

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-96-39

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, le 11 juillet 1997

ME PAUL BÉGIN, avocat,
ès qualité de ministre de la Justice du Québec,

plaignant,

c.

M. LE JUGE RICHARD THERRIEN,
Juge à la Cour du Québec,

intimé.

Opinion majoritaire:

JACQUES LACHAPELLE,
Juge en chef adjoint, Chambre civile Président
du Comité d'enquête

MICHEL CARON, Avocat

PIERRE LALANDE,
Juge en chef, Cour municipale, Ville de Laval

ANDRÉ QUESNEL,
Juge, Cour du Québec

Dissidence partielle:

MICHÈLE RIVET,
Présidente du Tribunal des droits de la
personne

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 11 novembre 1996, le ministre de la Justice porte plainte au Conseil de la magistrature contre monsieur le juge Richard Therrien. Il allègue que "le juge Therrien aurait eu des démêlés avec la justice criminelle au début des années 1970" et qu'il «aurait omis de révéler ces informations

suite aux questions posées à cet effet par les membres du comité de sélection". À la suite de cette plainte, le Conseil de la magistrature a établi le présent Comité d'enquête, conformément aux articles 268 et 269 de la Loi sur Les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

I- CHRONOLOGIE DES FAITS ET PROCÉDURES

Le 18 septembre 1996, Me Richard Therrien est nommé juge à la Cour du Québec à la suite de la recommandation d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées juges présidé par madame la juge en chef adjointe Louise Provost.

Celte-ci apprend par la suite que l'intimé aurait eu des démêlés avec la justice criminelle au début des années 1970 et le 1^{er} novembre 1996, elle en informe le ministre de la Justice.

Le 5 novembre, le ministre de la Justice transmet cette information à madame la juge en chef Huguette St-Louis.

Le 11 novembre, il écrit au Bâtonnier du Québec et porte plainte auprès du Barreau en faisant référence à sa conversation avec madame le juge en chef adjointe et en alléguant en plus:

"Le 4 juillet 1996, un comité de sélection formé en vertu de l'article 9 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges a produit son rapport à mon intention afin de m'indiquer les personnes susceptibles de combler un poste vacant de juge à la Cour du Québec, avec résidence à Longueuil.

Le 13 septembre 1996, le coordonnateur des comités de sélection, Me Pierre Le gendre, effectuait les vérifications prévues à l'article 7 du même Règlement concernant la candidature de Me Richard Therrien, avocat et membre du Barreau du Québec.

Suite à ces vérifications et au rapport du directeur général du Barreau à l'effet que le dossier de l'avocat précité ne comportait rien à signaler, le gouvernement procéda, le 18 septembre dernier, à la nomination de monsieur Therrien comme

juge à la Cour du Québec.

Le 1^{er} novembre 1996, je recevais un appel téléphonique de la présidente du comité de sélection, madame la juge en chef adjointe Louise Provost, m'informant qu'elle venait d'apprendre que monsieur Richard Therrien aurait eu des démêlés avec la justice criminelle au début des années 1970.

Selon elle, monsieur Therrien aurait omis de révéler ces informations suite aux questions posées à cet effet par les membres du comité de sélection."

Le 11 novembre 1996, il dépose une plainte au Conseil de La magistrature en y joignant copie de la lettre adressée au Bâtonnier du Québec. Il demande alors au Conseil de la magistrature de "déterminer si monsieur le juge Therrien peut, dans les circonstances, accomplir son rôle avec dignité, honneur et impartialité."

II- REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Dès le début de l'enquête, le juge Therrien a nié compétence au Comité en alléguant que la plainte faisait référence à des faits antérieurs à sa nomination comme juge. Ainsi, il ne pouvait, selon Lui, contrevenir aux dispositions du Code de déontologie judiciaire par anticipation.

Lors des plaidoiries sur cette requête, il s'est dit favorable à la suggestion formulée par le procureur du Comité "de surseoir à la décision sur l'irrecevabilité et de poursuivre l'enquête afin d'avoir un meilleur fondement factuel".

Par ailleurs s'appuyant sur les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Desousa (R. c. Desousa [1992] 2 R.C.S. p. 994), le Comité a conclu qu'il y avait lieu de mener l'enquête afin de déterminer si les événements qui seront prouvés au soutien de la plainte continuent à avoir un effet après la nomination de monsieur Richard Therrien comme juge.

III- LES FAITS

A) Les réponses de Me Therrien lors des entrevues de sélection pour les personnes aptes à être nommées juges.

Me Richard Therrien a tout d'abord posé sa candidature à un concours pour le poste de juge municipal à Longueuil. Il a été reçu en entrevue le 24 avril 1991.

La question suivante lui a été posée: "Avez-vous eu des démêlés avec la justice ou le Barreau?"

Il a alors répondu affirmativement en indiquant qu'il avait été condamné à un an de prison relativement à sa participation aux événements d'octobre 1970. Il a également mentionné qu'il avait obtenu un pardon.

Le comité de sélection a unanimement convenu de ne pas retenir sa candidature.

- Me Richard Therrien s'est présenté à un second concours en 1993 pour un poste de juge à la chambre criminelle pour le district judiciaire de Longueuil.

À la question "Avez-vous eu des démêlés avec la justice?", le candidat a alors répondu de nouveau avoir été condamné à un an de prison relativement à son implication lors de la crise d'octobre en 1970.

Il a également mentionné qu'il avait obtenu un pardon. Le comité n'a pas retenu sa candidature.

Pour Le président du comité de sélection, le juge Jean-Pierre Bonin, il ne fait pas de doute que le casier judiciaire, malgré le pardon obtenu, a entraîné la disqualification de ce candidat.

- Me Richard Therrien s'est ensuite présenté à un troisième concours, le 5 juin 1995, cette fois à la chambre de la jeunesse.

Ce comité était présidé par monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin. La question suivante lui aurait été posée:

"Avez-vous eu des démêlés avec la justice ou est-ce que vous avez ou avez eu des démêlés avec la justice?" Selon le juge Jasmin et madame la Bâtonnière Hélène Bissonnette, la réponse a été négative.

Monsieur le juge Therrien pour sa part affirme que la question ne lui a pas été posée et que si elle l'avait été, il aurait répondu: "Non."

Sa candidature n'a pas été retenue.

- Me Richard Therrien s'est finalement présenté à un quatrième concours le 4 juillet 1996.

Madame la juge en chef adjointe Louise Provost témoigne que la question suivante a été posée par monsieur le Bâtonnier Gilles R. Pelletier: "Est-ce que vous avez déjà eu des démêlés avec la justice ou le Barreau? Est-ce que vous avez déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires? Est-ce que vous avez des plaintes disciplinaires pendantes?"

La réponse à toutes ces questions a été: "Non."

Le comité a recommandé la nomination de Me Richard Therrien, recommandation suivie par le Conseil des ministres.

B) Le témoignage du juge Richard Therrien devant le présent Comité.

Le juge Therrien a témoigné devant le Comité pour expliquer et remettre dans son contexte son attitude et ses réponses lors du quatrième comité de sélection. Pour ce faire, il a cru nécessaire de remonter dans le temps. Nous reproduisons ici l'essentiel de son témoignage à chacune des

étapes pertinentes de cette affaire. Nous référons aux notes sténographiques du 25 mars 1997.

1. Sa jeunesse - ses études.

Quant à ses études primaires et secondaires, il dit:

"Non, aucun problème particulier, j'avais surtout pas de problèmes parce que j'adorais les études alors j'ai toujours eu de très bons résultats au jувénat, comme en font foi les bulletins qui sont là, et j'ai fait mon collégial au Collège Marie-Victorin maintenant, qui s'appelait à l'époque le Scolasticat Central de Montréal, en externe.

J'ai quitté effectivement les Frères du Sacré-Coeur en soixante-huit (68), je devais entrer au noviciat à ce moment-là et je suis allé en externe au Scolasticat Central, les bulletins sont également déposés et c'est la partie qui précède finalement les années soixante-dix (70), c'est avec ce bagage académique que je suis arrivé à ce qui est arrivé en 1970." (n.s. p.11)

En 1970, il s'inscrit en droit à l'Université de Montréal.

2. Sa participation à la crise d'octobre.

"J'ai été mêlé ... d'abord, il faut dire que j'étais étudiant en droit en septembre soixante-dix (70), j'ai habité, j'ai occupé l'appartement de ma sœur de la rue Queen Mary à partir de septembre soixante-dix (70). Ma famille, ma mère avec mes jeunes frères, demeuraient sur la rue Dandurand à Rosemont et "le voyageement", l'autobus 52, je me souviens encore du chiffre c'était un peu long." (n.s. p. 14)

Question: *"Alors là évidemment, on est en pleine crise d'octobre soixante-dix (70). Sans nous alourdir sur la question, il reste quand même que c'est important de l'établir: ces personnes-là ont été hébergées dans l'appartement de votre sœur où vous résidiez vous-même, à la même époque. Pendant qu'ils sont là et ils sont là pendant je pense au moins deux ou trois semaines?"*

Réponse: *"Oui"*

Question: *"Bon. Pendant que eux résident là, et si j'ai bien compris, pendant qu'ils fuient la justice, vous, est-ce que vous résidez là?"*

Réponse: *"Résider, rester, non. Bien c'est-à-dire que j'ai peut-être couché deux fois pendant ces trois semaines-là, deux semaines et demie, à l'appartement parce que j'étais trop énervé, j'étais trop apeuré." (n.s. p. 16-17)*

"... Alors, c'est bien sûr qu'il n'y avait pas vraiment de place, et en plus j'essayais de fuir mentalement, probablement, alors j'avais une amie, mon amie qui est devenue ma femme par la suite, habitait dans un appartement pas tellement loin, sur la rue Decelles, avec une amie qui était, qui travaillait au même endroit" (n.s. p. 17)

Question: *"... C'est-à-dire qu'il y avait des fugitifs qui résidaient chez votre sœur Colette Therrien?"*

Réponse: *"J'ai assumé ça, je l'ai vécu et j'ai fait ce que j'ai fait, j'ai aidé ces gens-là par une action qui, je pense, dans le document du juge Lamer la sentence est relatée, j'ai parti ... j'ai été cherché des matériaux un moment donné pour aider ces gens-là à faire une cachette." (n.s. p. 18)*

...

"Ce que j'ai fait, j'ai malle trois lettres que Paul Rose me dit - je me rappelle encore quand j'ai témoigné devant le coroner - il m'avait mis la main sur l'épaule et il m'avait dit: "Là, tu vas maller ça." J'ai dit non: "Non, moi je ne malle rien." Là il dit: "Tu te mets deux choses sur les doigts là puis tu déposes ça dans une boîte aux lettres."

"Et c'était pas des communiqués, c'était ... entendons-nous, ce que je veux dire par là, c'était des lettres qu'il avait écrites aux journaux, trois lettres concernant, je pense, les élections qui venaient d'avoir lieu à Montréal" (n.s. p. 20)

3. Richard Therrien devant la justice.

Le 26 novembre 1970, il est accusé:

"1- À Montréal, district de Montréal, entre le 17 octobre 1970 inclusivement et le 6 novembre 1970 inclusivement, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire que PAUL ROSE, JACQUES ROSE, FRANCIS SIMARD ET BERNARD LORTIE étaient ou se déclaraient membres de l'Association Illégale, a illégalement et sans droit fourni une aide quelconque à ces personnes dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtement de ces personnes pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtement, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 5 du Règlement de 1970 concernant l'ordre public en relation avec l'article 4 (a) dudit Règlement

2) De plus, à Montréal, district de Montréal, Richard Therrien entre le 17 octobre 1970 inclusivement et le 16 novembre 1970 inclusivement, a illégalement et sans droit communiqué des déclarations pour le compte de l'Association Illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de celle-ci, commettant ainsi un acte criminel tel que prévu à l'article 4 (c) du Règlement de 1970 concernant l'ordre public."

Le 14 avril 1971, il plaide coupable à ces accusations.

Le 15 avril 1971, le juge Antonio Lamer, alors juge de la Cour supérieure présidant la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle), condamne Richard Therrien à une incarcération d'un an, compte tenu d'une période d'incarcération préventive de cinq mois.

Il conclut et cette phrase résume bien l'exposé précédant cette sentence:

"À vous, Richard et Colette Therrien, je vous le dis avec toute la sincérité que je puis avoir dans un présent cas, j'ai sentenced des hommes à vie et j'ai sentenced des hommes à 25 ans de pénitencier, mais aujourd'hui ça a été la sentence la plus pénible."

4. Son admission à l'École professionnelle du Barreau

Dans le but de compléter ses études en droit et de s'inscrire à l'École professionnelle du Barreau, il dépose sa demande auprès de cette institution. Comme le candidat indique sur sa fiche d'inscription qu'il a des antécédents judiciaires, sa demande est référée au comité de vérification

qui a pour mandat d'examiner une telle demande.

Après audition de Richard Therrien et de divers témoins, le comité de vérification recommande majoritairement son admission à l'École professionnelle du Barreau.

5. La pratique du droit.

En 1975, il débute la pratique du droit comme avocat stagiaire au Centre communautaire juridique de Montréal. Il pratique comme avocat à compter de 1976 jusqu'en 1996 dans différents bureaux d'aide juridique, sauf pour la période de 1977-79 où il exerce à son compte à Val D'Or et agit comme adjoint au député d'Abitibi-Est.

6. Sa demande de pardon

À la suite d'une demande de pardon à la Commission des libérations conditionnelles et d'une enquête de cette commission, il obtient le 20 août 1987 un pardon.

Le document précise:

"Et ce pardon est la preuve du fait que la Commission nationale des libérations conditionnelles, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que ledit Richard THERRIEN a eu une bonne conduite et que les condamnations ne devraient plus nuire à sa réputation et, à moins qu'il ne soit révoqué par la suite, ce pardon annule les condamnations pour lesquelles il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que ces condamnations entraînent pour ledit Richard THERRIEN, en vertu de toutes lois du Parlement du Canada ou d'un Règlement établi sous son régime."

7. L'explication de ses réponses aux différents comités de sélection

a) Le poste de juge municipal à Longueuil en 1991.

Le juge Therrien témoigne:

"Et à la fin, Me Michaud, qui était bâtonnier, je me rappelle, m'a dit: "Bon, pas de problème avec la justice? ou pas de dossier judiciaire?" Le libellé je ne peux pas m'en rappeler exactement,

J'ai dit oui. Alors le président m'a demandé quoi, j'ai expliqué sommairement de quoi il s'agissait. Alors quand vous me dites pourquoi, c'est tout à fait naturel pour moi de donner mes antécédents et de discuter de ce que c'était, sauf que c'est pas ça qui s'est produit.

Mais ... parce que les gens, je pense, ont été surpris, ils ont été ... alors que j'avais eu beau avoir fait, à mon avis, une très bonne entrevue, j'attendais les questions, dans ma serviette étaient tous mes documents pour vous dire: "Bon, bien voici, c'est ça, c'est ça, c'est ça."

Question: *"Là vous parlez des documents relatifs au pardon, les antécédents, le jugement du juge Lamer, vous aviez ça près là?" (sic)*

Réponse: *"Évidemment, j'ai ça prêt depuis toujours. Je ne peux pas avoir un meilleur dossier quant à des références, quant à tout ça, alors dans mon esprit, je ne cacherai pas au contra ire, j'ai hâte de l'exhiber, même."*

Alors ce qui s'est produit c'est que je ne me souviens même pas d'avoir eu deux questions, je me souviens que la madame du public me regardait, elle m'a dit: "Vous êtes pas un felquiste?" Bon, j'ai dit: "Non, j'étais pas un felquiste."

"Et ça s'est arrêté là, parce que je pense que le monde ne savait pas comment négocier avec ça et moi, j'ai tenté un peu d'expliquer davantage. Mais ça s'est arrêté là." (n.s. p. 43-44)

b) Le deuxième concours pour le poste de juge à la chambre criminelle à Longueuil.

Le juge Therrien explique au Comité:

"Alors à la fin, le juge Bonin me regarde, et il me dit: "Pas de casier judiciaire?" J'ai dit: "Oui" Alors là je vois ces petits yeux brillants s'illuminer, me dire: "Oui? Facultés affaiblies?" J'ai dit: "Non, c'est pas une faculté affaiblie, c'est plus sérieux que ça, c'est ... " Alors là je raconte.

Et lui aussi a été surpris, évidemment, là il a posé quelques questions et il m'a dit, bien j'ai dit: "Peut-être que vous ne vous rappelez pas?" Il dit: "Où j'étais là en soixante-dix (70)?" Alors j'ai dit: "Vous deviez être à la Couronne, vous devez avoir entendu parler de ça?" Il m'a dit: "Non, je ne savais pas ça."

Et ça pas été plus long non plus, il s'est reviré vers les personnes, Me Gibeau et la personne du public, et là je pense que ça été la même chose, sauf que le juge Bonin me regardait en voulant dire: Bon, puis qu'est-ce qu'on fait avec ça.

C'est comme, ça barrait tout. J'ai dit: "Écoutez, est-ce que vous pensez que ça, ça va ... est-ce que c'est automatique là dans le sens que ... est-ce qu'on peut en parler? Est-ce qu'on peut voir un peu ce que j'ai fait, ce que j'ai pas fait?"

Il n'y a pas eu discussion, il n'y a pas eu de réponse non plus ..." (n.s. p. 46-47)

c) Sa rencontre avec la députée Pauline Marois.

En novembre 1993, déçu de cet échec et devant la difficulté d'obtenir davantage d'information sur l'issue des concours, il décide de rencontrer la députée de son comté, Madame Pauline Marois. Après lui avoir fait part de ses échecs et de son dossier judiciaire, il lui demande de lui fournir l'information concernant le processus de fonctionnement des comités de sélection notamment quand il y a un dossier judiciaire.

Quelques semaines plus tard, il reçoit un appel téléphonique de la secrétaire de Madame Marois qui lui fait part laconiquement que: *"seul le ministre de la Justice peut savoir ça, vous ne saurez pas ça de personne, c'est impossible à savoir."* (n.s. p.52)

d) Le troisième concours au poste de juge à la chambre de la jeunesse.

Bien que le juge Jasmin et madame la Bâtonnière Bissonnette aient indiqué au Comité que la question concernant les démêlés avec la justice aurait été posée, le juge Therrien soutient le contraire.

De toute façon, ainsi qu'il l'a mentionné devant le Comité:

"Mais c'est un faux débat, quant à moi, parce que ma décision était déjà prise. Me l'eut-il posée, que j'aurais dit non ..."

8. Il tire ses conclusions

"La démarche que j'ai faite pour après quatre-vingt-treize (93), de quatre-vingt-treize à quatre-vingt-quinze (95) parce que finalement, c'est avant le comité de quatre-vingt-quinze (95) que j'ai pris ma décision de répondre non.

Ce que j'ai fait, c'est que j'ai analysé ce qui s'était passé et j'ai dit: "Bon, bien c'est clair que pour moi, le fait d'avoir des antécédents judiciaires semble tout à fait déterminant, capital dans ces comités-là, ça paraît dans la figure des gens.

Je n'ai d'autre conclusion à tirer, il n'y pas de moyen de savoir comment est-ce qu'on peut procéder, pas pour réussir à détourner la loi ou pour avoir un poste par usurpation, comme certains l'ont prétendu depuis que c'est sorti cette affaire-là.

Alors, j'ai "rapaillé" rapidement ce que j'ai vu, je me rappelle d'avoir lu un article de mon avocat justement qui est dans la Revue du Barreau 93, qui s'intitulait "l'inévitable casier judiciaire" et je me permets de vous dire que ce n'est pas une liste exhaustive pour dire: "Moi je me suis assis et j'ai fait une étude exhaustive du pardon pour savoir comment est-ce qu'on pourrait dire non à une question, c'est pas de même que j'ai vu ça moi."

J'ai pris le texte du pardon que j'ai et je l'ai lu ce texte-là, et le texte dit: "Annule les condamnations, élimine toute déchéance et l'esprit de la loi fédérale du pardon, c'est d'enlever, d'éviter la discrimination quant à l'emploi. La discrimination basée sur les antécédents judiciaires." (n.s. p. 55-56)

Il mentionne ensuite avoir pris connaissance d'un jugement de l'honorable Jeannine Rousseau de la Cour supérieure dans la cause Desrosiers, relativement à une poursuite par un ancien député qui avait un dossier judiciaire pour lequel il avait obtenu un pardon. Il retient de ce jugement que *"les faits ne s'effacent pas, donc n'importe qui, son voisin, n'importe qui qui est au courant, un journaliste, peut sortir ces faits-là."* Il a également pris connaissance d'un article de Me Marc David concernant le pardon. Cet article suggère qu'un candidat à qui on pose la question quant à ses antécédents judiciaires alors qu'il a obtenu un pardon, peut répondre négativement à cette question. Il admet cependant ne pas avoir pris connaissance d'un article auquel on fait référence en bas de page de ce document et qui émet une opinion contraire celle de Me David.

Il conclut enfin:

"Alors moi, je pense que je suis légitimé de répondre non à cette question-là si ça annule ma condamnation et si l'esprit de la loi est à cet effet-là. Je me suis peut-être trompé, c'est vous qui déciderez, mais c'est de même que j'ai analysé ça."
(n.s. p. 59)

Il ajoute enfin qu'il avait la certitude que le ministre de la Justice serait de toute façon informé de ses antécédents judiciaires.

9. Sa nomination et l'appel du ministre de la Justice.

Le juge Therrien explique:

"Je me souviens que je suis étonné, je suis surpris, ça doit paraître dans ma voix ou dans ma façon d'aborder le ministre puisqu'il me dit: "Vous semblez surpris." Il s'empresse de calmer mes inquiétudes d'une certaine façon en me disant: "Bien il y a des gens qui se sont prononcés sur votre cas, Me Therrien, et effectivement qui ont jugé que vous aviez les capacités pour être juge et ils m'ont transmis votre candidature et je vous informe que le Gouvernement cet après-midi, au Conseil des ministres, vous a nommé juge." (n.s. p.64)

Comment réagit-il à cette nomination?:

"Je serais bien mal à l'aise de vous dire qu'on s'en va juge - je ne suis pas un imbécile, je sais très bien que ça ... il y a quelque chose là qui me surcharge les épaules de plus qu'un juge normal. Il y a des choses qu'on peut dire, il y a bon, toute la morale par rapport à la magistrature, mais si le ministre de la Justice dit: "Écoutez, on l'a pas nommé parce qu'on savait pas, on l'a nommé parce qu'il s'est passé ceci." Alors, je me suis sécurisé avec ça." (n.s. p. 79)

"Malgré ça là, le fait que je pouvais avoir un malaise, sur le banc, j'ai apprécié être sur le banc et je l'ai fait en toute conscience et je ne pense pas que si je l'avais fait un grand bout de temps - il y a aussi cet aspect-là, que personne aurait mis mon impartialité en jeu, y compris les procureurs de la Couronne pour la majorité, les policiers que je connais et dont j'ai plusieurs amis aussi sur la Rive-sud." (n.s. p. 80-81)

...

"Mais moi, j'ai pas vécu ça comme ça, alors je n'avais pas de ... je sentais une certaine obligation de dire à mes supérieurs, c'est ça qui m'a le plus hanté, mais là je me disais: ils le savent probablement, si le ministre de la Justice le sait il l'a dit à la juge en chef, alors c'était pas le cas. C'était pas le cas, là on le sait aujourd'hui." (n.s. p.81)

IV - LES QUESTIONS EN LITIGE

A) La compétence du Conseil de la magistrature et du Comité d'enquête.

Les faits reprochés au juge Therrien étant antérieurs à sa nomination, le Conseil a-t-il juridiction pour se saisir d'une telle plainte? Quelle est sa compétence sur des actes antérieurs? Ces faits continuent-ils d'avoir des effets sur la capacité du juge Therrien à remplir ses fonctions judiciaires?

Pour décider de ces questions, nous allons tout d'abord préciser le cadre déontologique auquel est soumis le juge Therrien et par voie de conséquence le champ de compétence du Conseil. Ensuite nous examinerons d'autres éléments qui fondent cette compétence: l'indépendance judiciaire, les conséquences actuelles des faits antérieurs, la jurisprudence.

1. La déontologie judiciaire

Il importe donc à ce stade-ci de définir le cadre déontologique auquel est soumis le juge Therrien. Cette réponse est attendue; une demande en ce sens a fait l'objet d'une requête préliminaire présentée par le procureur du juge Therrien au début de l'enquête. Pour sa part l'avocat du ministre de la Justice répondant à cette demande a cité les articles 2, 4, 5 et 10 du Code de déontologie qui se lisent ainsi:

Article 2

"Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur."

Article 4

"Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions."

Article 5

"Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif."

Article 10

"Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société."

Les articles 261 et 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoient que le Conseil adopte un Code de déontologie qui détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

Ce "notamment" inclus à l'article 262 implique qu'un juge n'est pas uniquement soumis aux 10 articles énonçant les règles déontologiques. Quoique très larges ces règles sont indicatives et non

exhaustives. Comme l'écrit le juge Gonthier dans l'affaire Ruffo:

"Il ne fait pas de doute, à mon sens, que la conduite globale d'un membre de la magistrature peut être appréciée au regard du Code de déontologie ..." (Ruffo, op. cit. p. 316)

Il poursuit plus loin:

"Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection." (Ruffo, op. cit. p. 332)

Ainsi ces propos et le texte des articles cités démontrent que le Code de déontologie ne constitue qu'un cadre de référence.

Le professeur Glenn écrit dans le même sens:

"Le Code québécois articule, plus simplement, une notion de ce qu'est le juge.. C'est au juge et à ses juges qu'il revient de décider ce qu'ils devraient faire."

Les codes correspondent à la notion de magistrature qui existe dans leur pays d'origine. Celui du Québec est un Code de déontologie pour une magistrature indépendante." (H.P. Glenn, "Indépendance et déontologie judiciaires", (1995) 55 R. du B. 295, 307)

Vu sous cet angle, le Comité n'est donc pas restreint dans son appréciation de la conduite du juge Therrien aux seuls articles énoncés par l'avocat du plaignant.

On peut donc conclure que la déontologie judiciaire québécoise va au-delà des simples règles établies par le Code de déontologie et que d'une certaine façon, l'inconduite d'un juge transcende le temps.

Ainsi le critère de référence pour juger de la conduite d'un magistrat nous apparaît être celui dicté

par le juge Rand dans l'affaire Landreville:

"Cette conduite a-t-elle détruit la confiance indiscutée [que les personnes impartiales] plaçaient en sa droiture, son intégrité morale et en l'honnêteté de ses décisions, éléments qui constituent l'honneur public. Si tel est le cas, l'inaptitude est démontrée." (Friedland, op. cit. p. 91)

2. L'indépendance judiciaire.

La fonction d'un comité d'enquête constitué par le Conseil de la magistrature est de recueillir les faits, il a pour mandat "la recherche active de la vérité" (Ruffo c. Conseil de la magistrature [1995], 4 R.C.S. 275-312), dans le but de déterminer s'il y a ou non contravention à la déontologie judiciaire et de faire le cas échéant une recommandation quant à la mesure réparatrice appropriée.

Le juge Gonthier dans l'affaire Ruffo, résume ainsi le rôle d'un comité d'enquête et par voie de conséquence l'objet de la déontologie judiciaire:

"Le rôle du comité, à la lumière des dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent à la page 2214:

"... Le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du Code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats."

...

"Le Conseil a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire." (p. 309)

Le Conseil de la magistrature tout comme les comités d'enquête qu'il désigne doivent donc veiller à l'intégrité du système judiciaire et plus particulièrement sur l'une des caractéristiques qui lui est intimement liée, l'indépendance tant institutionnelle que de chacun de ses membres.

Il en découle comme l'écrit le professeur Glenn:

"Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire - et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et institutionnel - je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire." (H.P. Glenn, "Indépendance et déontologie judiciaires", (1995) 55 R. du B. 295, 308) (Les soulignements sont des soussignés)

Au nom de l'indépendance judiciaire, c'est donc au Conseil de la magistrature qu'il revient d'assurer la discipline de ses membres.

3. Les conséquences actuelles de faits antérieurs.

L'inconduite passée d'un individu avant de devenir membre de la magistrature peut avoir un effet sur son indépendance comme magistrat tout comme sur l'intégrité du système judiciaire. En pareil cas, dépendant de la finalité de la loi, il est permis de prendre en considération des faits antérieurs à sa nomination. Reprenant les mots de Driedger, madame la juge L'Heureux-Dubé écrit:

"Elmer Driedger résume la question dans: "Statutes: Retroactive, Retrospective Reflections" (1978, 56 R. du B. Can. 264, à la page 275:

(Traduction) Finalement, il faut se tourner vers l'objet de la loi. Si l'intention est de punir ou de pénaliser une personne pour ce qu'elle a fait, la présomption (d'effet rétroactif) joue, parce qu'une nouvelle conséquence se rattache à un événement antérieur. Toutefois, si la nouvelle punition ou peine est destinée à protéger le public, la présomption ne joue pas." (Brosseau c. Alta Securities Commission [1989] 1 R.C.S. 301-320)

Le juge Gonthier dans Ruffo utilise à peu près les mêmes mots en les appliquant à la déontologie judiciaire:

"La fonction qu'il exerce (le comité) est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller plutôt à l'intégrité de l'ensemble." (Ruffo op. cit. p. 309) (Les soulignements sont du juge Gonthier)

4. La jurisprudence

Sur cette question de compétence, telle qu'elle se pose dans le présent cas, la jurisprudence d'ailleurs comme d'ici n'apporte pas de réponse définitive. Il demeure cependant que la tendance et les lignes de force qui se dessinent militent en faveur de la compétence du Conseil de la magistrature en pareille circonstance.

Il est intéressant d'en faire un revue sommaire.

En Common Law, comme l'écrit Shimon Shetreet, un juge nommé durant bonne conduite peut être révoqué à la suite d'une condamnation criminelle, (criminal conviction for a misdemeanour) dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ou pour une offense qui, bien que non reliée à l'exercice de ses fonctions judiciaires, est en soit si infamante qu'elle le rend inhabile à continuer à exercer ses fonctions judiciaires (Judges on Trial, North-Holland publishing, 1976, pp. 155, 156)

Aux États-Unis, la Cour suprême du comté de Monroe, dans l'État de New York, citant plusieurs autorités à l'appui, a considéré que l'organisme disciplinaire (State Commission on Judicial Conduct) avait juridiction pour prendre action contre un juge concernant sa conduite avant qu'il ne soit élu ou qu'il n'exerce la fonction judiciaire. Il y a lieu de noter que la conclusion de la Cour suprême repose sur la rédaction non limitative d'un article de la Constitution de l'État de New York. (Doe c. State Com'n on Judicial Conduct, 520 N.Y.S. 2d. 513 (1987)).

C'est ce qui ressort également d'autres décisions de tribunaux américains, particulièrement de l'État du Michigan, appelé à décider si les actes d'un juge, posés antérieurement à sa nomination ou à son entrée en poste, pouvaient constituer une conduite "préjudiciable à l'administration de la justice" (conduct that is prejudicial to the administration of justice) dans la mesure où une telle conduite peut entraîner des mesures disciplinaires selon la Constitution du Michigan (In re Moes 205 M.W. 2d. 428 (1973), in re Kapcia, 205 M.W. 2d. 436 (1973); Matter of Waterman, 448, M.W. 2d. 36 (1989); Matter of Loyd, 384 M.W. 2d. 9 (1986); in re Ryman, 232 M.W. 2d. 178 (1975).

Une interprétation similaire a été adoptée par un tribunal américain à l'égard de la Constitution de l'État de New York qui autorise la révocation d'un juge pour cause, la Cour étant d'avis que les termes pour cause incluent toute inconduite, même celles commises avant l'entrée en fonction du juge. (In re Sarisohn, 275, N.Y.S. 2d. 355 (1966) Enfin à la Cour suprême de Pennsylvanie, saisie du cas d'un juge déclaré coupable d'une infraction criminelle pour des actes commis antérieurement à sa nomination, accepta les conclusions de l'instance disciplinaire:

"... the conviction in the United States District Court of a judge of the court of common pleas of a conspiracy to use the United States mail to defraud, "a felony-type offense", "constitutes conduct which prejudices the proper administration of justice and brings the judicial office into disrepute." It also concluded that it is contrary to the intent and purpose of Article V, Sec. 18 of the Constitution of Pennsylvania that a judge of the court of common pleas "hold judicial office, administer the judicial power of the Commonwealth, exercise judicial functions and perform judicial acts while he himself stands convicted of unlawful and felonius acts." On re Greenberg, 422 Pa. 411 (1971); Disciplinary Counsel c. Anonymous Attorney, 595 A. 2d. 42 (1991))

En droit canadien, trois décisions retiennent l'attention: les affaires Priel, Sansfaçon et Landreville.

Dans la première, le juge Bayda de la Cour d'appel de Saskatchewan avait à décider si la Law Society avait juridiction à l'égard d'un juge pour des actes posés en contravention au Code de déontologie des avocats alors qu'il était avocat.

Le juge Bayda a conclu que la nomination d'un juge ne lui confère pas une immunité pour des gestes commis avant sa nomination, reconnaissant ainsi au Conseil de la magistrature une compétence pour juger des actes antérieurs à cette nomination. (Maurice c. Priel [1988] 1 W.W.R., 491, 512 5.5.)

La Cour suprême saisie de cette affaire a rejeté le pourvoi sans se prononcer sur cette question. (Maurice c. Priel [1989] 1 R.C.S. 1023-1032)

Cette dernière cause fut discutée au Québec à l'occasion de l'affaire Sansfaçon. Comme dans le cas Priel, il y avait lieu de décider si le Barreau a compétence sur les actes commis par le juge Robert Sansfaçon alors qu'il était avocat. Le comité de discipline du Barreau a conclu qu'il avait compétence. (Avocats (Corp. professionnelle des) c. Sansfaçon, [1992] D.D.C.P. 13) Le Tribunal des professions a maintenu cette décision et ne s'est pas prononcé sur la compétence du Conseil de la magistrature. (Sansfaçon c. Avocats (Corp. professionnelle des), [1992] D.D.C.P. 206 (T.P.) En évocation, le juge Denis Lévesque a repris les propos du Tribunal des professions et a rejeté la demande du juge Sansfaçon. (Sansfaçon c. Tribunal des professions, C.S., Montréal n°500-05-017992-924, 15 avril 1993, j. Lévesque (p. 5) (JE. 93-986) La cause est en appel. Le juge Sansfaçon soutient que c'est au Conseil de la magistrature qu'il appartient de décider de sa conduite.

L'affaire Landreville a soulevé cette question de compétence sur des faits antérieurs.

Une enquête avait été instituée avant la création du Conseil canadien de la magistrature pour déterminer si la conduite du juge Landreville avant sa nomination comme juge le rendait inapte à exercer ses fonctions judiciaires.

Martin L. Friedland, dans un rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature, après examen de la doctrine et de la jurisprudence et s'appuyant entre autres sur les propos du juge Rand dans l'affaire Landreville conclut:

"Les tribunaux établiront certainement un critère général pouvant s'appliquer à tout un éventail de causes. Quant à moi, je privilégie le critère suggéré par Sir William Anson, selon lequel le Parlement "peut étendre la portée du terme (bonne conduite) pour englober toute forme d'inconduite qui porterait atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge. Le critère de "l'atteinte à la confiance du public" s'appliquerait facilement à une infraction grave commise avant la nomination du juge." (Une place à part: L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Conseil canadien de la magistrature, 1995, pp. 90-91)

En droit québécois, l'article 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires établit que le Code de déontologie détermine les règles de conduite des juges. Or le juge Therrien a été nommé durant bonne conduite (art. 86) et les obligations que lui impose la déontologie judiciaire et plus spécifiquement le Code de déontologie de la magistrature sont des obligations continues. (Loi sur les tribunaux judiciaires, art. 86)

Ainsi il ressort de cette analyse que le Conseil de la magistrature a compétence pour examiner la conduite passée d'un juge qui risque d'avoir des effets sur sa capacité à exercer ses fonctions judiciaires et pour décider si elle porte atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge.

Sur les prescriptions juridiques applicables en matière de pardon et de réhabilitation et des chartes et, en conséquence sur les conclusions, la juge Michèle Rivet énonce une opinion différente qu'on trouvera à la suite de l'opinion majoritaire.

B) Le pardon ou la réhabilitation

Le juge Therrien était-il justifié, selon la Loi sur le casier judiciaire et les interprétations qu'on en a faites, de répondre négativement à la question?

1) La Loi sur le casier judiciaire

C'est dans la Loi sur le casier judiciaire qu'on retrouve les dispositions relatives au pardon et à ses conséquences.

La Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985) c. C-47) a subi plusieurs modifications au cours des années suivant son adoption en 1970.

À l'époque de son adoption et ce jusqu'à la refonte de 1985, l'article 5 b) de la loi se lisait comme suit:

"L'octroi d'un pardon

...

b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime."

Depuis l'entrée en vigueur des Lois Révisées du Canada le 12 décembre 1988, ce même article 5 b) de la loi se lit comme suit:

"5. La réhabilitation a les effets suivants:

...

b) d'autre part, sauf révocation ultérieure, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements." (S.R., ch. 12 (1^{er} suppl.), art. 5)

C'est le texte de la refonte de 1985 cité en premier lieu que Me Richard Therrien a reçu le 14 septembre 1987, lorsqu'il a pris connaissance d'un document accompagnant une lettre du Solliciteur général l'informant de l'octroi d'un pardon en sa faveur. On y citait également l'article

6 qui traite de la garde des dossiers de même que l'article 7 qui touche à la révocation.

L'article 6 de la Loi sur le casier judiciaire apporte une dérogation importante à la confidentialité du casier judiciaire. On lit ainsi:

"6. (1) Le ministre peut, par écrit, ordonner à toute personne ayant la garde ou la responsabilité du dossier judiciaire relatif à la condamnation visée par la réhabilitation de le remettre au commissaire.

(2) Tout dossier ou relevé de la condamnation visée par la réhabilitation que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer, d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de la condamnation sans l'autorisation préalable du ministre.

(3) Pour donner l'autorisation prévue au paragraphe (2), le ministre doit être convaincu que la communication sert l'administration de la justice ou est souhaitable pour la sûreté ou sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada. S.R., ch. 12 (1^{er}) suppl) art. 6. (Les soulignements sont des soussignés)

2) La doctrine

L'examen de la doctrine nous permet de dégager quelques lignes directrices.

La réhabilitation n'a d'effet que pour l'avenir, à compter du moment où la Commission nationale des libérations conditionnelles l'accorde à son titulaire et n'autorise pas une personne condamnée et pardonnée à nier son dossier judiciaire. Hélène Dumont écrit à ce sujet:

"Le législateur fédéral s'est interrogé au moment des modifications de 1992 à la Loi sur le casier judiciaire s'il ne devait pas favoriser davantage la personne réhabilitée en l'autorisant à nier sa condamnation à tous égards. Par exemple, en vertu d'une telle autorisation, la personne réhabilitée aurait pu répondre par la négative à la question posée par n'importe quel employeur public ou privé lui demandant s'il avait déjà été condamné.

D'après le compte rendu d'un comité interministériel ayant procédé à l'étude des modifications proposées à la Loi sur le casier judiciaire, plusieurs auraient vu dans cette autorisation législative la permission de mentir avec la bénédiction de la loi et n'y étaient pas favorables. Le législateur a choisi de ne pas explicitement donner cet avantage à la personne réhabilitée et de ne pas préciser si cet avantage découlait, par implication nécessaire, d'une réhabilitation obtenue en vertu de la Loi sur le casier judiciaire.

Il nous apparaît clair que la Loi sur le casier judiciaire octroie un pardon qui vise seulement à faire cesser les effets négatifs d'une condamnation. Empruntant les caractéristiques d'un pardon partiel et conditionnel, la réhabilitation administrative n'est pas assimilable à une déclaration d'innocence à rebours, comme peut l'être le pardon absolu en vertu de la prérogative royale ou du Code criminel; par conséquent, la réhabilitation administrative n'entraîne pas logiquement la négation ou la neutralisation rétroactive de la condamnation." (H. Dumont, "Le casier judiciaire: criminel un jour, criminel toujours?" Dans André Poupart (D.I.R.), Le respect de la vie privée dans l'entreprise: de l'affirmation à l'exercice d'un droit - les journées Maximilien Caron 1995, Montréal, Les Éditions Thémis 1996, p. 105 à 140, 132)

Marc Bergeron exposant les conséquences d'un pardon tel que prévu à l'article 5 de la Loi sur le casier judiciaire écrit:

*"Le principe est donc à l'effet que ce type de pardon **annule la condamnation et élimine toute déchéance postpénale** prévue par une loi ou un règlement fédéral. Les déchéances postpénales créées par une législature provinciale ne sont légalement aucunement affectées par ce pardon et continueront de s'appliquer aux délinquants malgré la radiation de son dossier judiciaire, sauf évidemment si les lois qui les génèrent reconnaissent expressément l'effet du pardon.*

Au plan pratique cependant, l'annulation de la condamnation se révèle n'être rien de plus qu'une mise à l'écart du dossier En effet, l'article 6 de la loi décrète que, suite à l'octroi d'un pardon, tout dossier ou relevé d'une condamnation à l'égard de laquelle le pardon a été accordé, qui est sous la garde du commissaire de la Gendarmerie Royale ou d'un ministre ou d'un organisme du Gouvernement du Canada, doit être classé à part, et non pas avec les autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires criminelles. Ces dossiers ou relevés ne doivent être divulgués à personne, et l'existence du dossier ou relevé ou le fait même de la condamnation ne doivent être révélés à qui que ce soit sans l'approbation préalable du Solliciteur général. Ce dernier avant de donner cette approbation, doit être convaincu que cette divulgation est souhaitable dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour tout objet relatif à la sûreté ou à la sécurité

du Canada ou d'un état allié ou associé au Canada. En principe, le commissaire de la Gendarmerie Royale devient le dépositaire du casier judiciaire pour lequel un pardon a été octroyé." (Bergeron Marc, "La déchéance postpénale: une étude sur les conséquences légales de la condamnation et sur les moyens d'en atténuer les effets sur le statut de la personne", (1982, 42 R. du B. 725, p. 780). (Les soulignements sont des soussignés)

Il continue:

"La Loi sur le casier judiciaire confère, par son article 8, un autre effet pratique à ce pardon. Cet article se lit comme suit:

"8. Aucune formule de demande

a) d'emploi dans un ministère ou département, tel que les définit l'article 2 de la Loi sur l'administration financière,

b) d'emploi dans une corporation de la Couronne, tel que le définit la partie 8 de la Loi sur l'administration financière,

c) d' enrôlement dans les forces canadiennes, ou

d) d'emploi pour/ou relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada ou y relative, ne doit contenir de questions, qui par sa teneur, obligent le requérant à révéler une condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon qui n'a pas été révoqué."

Cet article confirme par sa spécification de certains cas seulement, que celui qui a obtenu le pardon n'est pas, de ce seul fait, replacé dans la même situation légale qu'avant sa condamnation. Lorsqu'on l'interrogera sur son statut dans les situations autres que celles prévues par cet article, la personne pardonnée pourra être placée dans une situation où elle devra répondre qu'elle a déjà été condamnée et qu'elle a obtenu un pardon, ce qui est autre chose que de pouvoir dire qu'elle n'a jamais été condamné."

Le professeur Jacques Bellemarre abonde dans le même sens et fait siens les textes que l'on retrouve dans le livret de demande de réhabilitation préparé par la Commission nationale des

libérations conditionnelles à l'intention des requérants. (Article paru dans le journal *La Presse*, Montréal, le 27 novembre 1996)

3) Les bulletins d'information

Bien que les bulletins d'information n'aient pas de valeur légale, ceux-ci sont à l'usage du public et servent de guide à quiconque désire obtenir de l'information sur la question. Ils ont été quelque peu retouchés au fil des modifications législatives mais la teneur demeure substantiellement la même d'un document à l'autre.

Une question touche particulièrement le présent cas:

"28. Si j'ai reçu un pardon, puis-je répondre "non" lorsqu'on me demande si j'ai un casier judiciaire ou si j'ai déjà été condamné(e) ou trouvé(e) coupable d'un acte criminel?"

Bien qu'il n'efface pas le fait que vous ayez été trouvé (e) coupable d'une infraction, le pardon constitue la preuve que la condamnation ou déclaration de culpabilité ne doit plus avoir, pour vous, des répercussions défavorables et que toute incapacité résultant de cette condamnation doit être annulée. Vous pouvez dire à quiconque vous pose des questions à ce sujet que vous avez obtenu un pardon relativement à une infraction commise il y a un certain temps, et que vous avez fait l'objet d'une enquête visant à déterminer que vous méritiez le pardon.

En outre, si vous avez reçu un pardon pour une infraction criminelle, la Loi canadienne sur les droits de la personne vous protège contre la discrimination en matière d'emploi et dans bien d'autres domaines. Cette protection s'étend à toutes les activités qui se trouvent sous juridiction fédérale. Par exemple, les demandes d'emploi dans un domaine réglementé par le Gouvernement fédéral ne peuvent pas renfermer de questions qui vous forcent à révéler une condamnation pour laquelle vous avez reçu un pardon." (Les soulignements sont des soussignés)

De cet exposé sommaire de la loi, de la doctrine et des documents de vulgarisation à l'usage du public, quelques conclusions s'imposent: dans certains cas précis énumérés dans la loi, les formulaires d'emploi ne doivent contenir aucune demande qui oblige un postulant à révéler une

condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon, le pardon n'efface pas le passé, il réhabilite la réputation de celui qui avait un dossier judiciaire mais ne lui permet pas de répondre négativement à une question qui lui est posée sur les condamnations pour lesquelles il a obtenu le pardon.

C) Les protections contre la discrimination.

1°. La portée restreinte de l'article 8 de la Loi sur le casier judiciaire.

L'article 8 de la Loi sur le casier judiciaire que nous avons cité plus haut met en place des mécanismes qui viennent renforcer les dispositions relatives au pardon. Cet article, on le constate à sa lecture, est très restrictif et ne reçoit pas d'application dans le présent cas.

2°. L'inapplication de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Il en est de même pour ce qui est de la Loi canadienne sur les droits de la personne qui ne couvre que les ministères et organismes du Gouvernement fédéral et diverses entreprises qui relèvent de son autorité.

3°. La Charte canadienne des droits et libertés de la personne et la fonction judiciaire.

L'article 15 (1) de la Charte canadienne interdit la discrimination sous différents motifs dont l'énumération n'est pas exhaustive.

*"Quoique le motif des antécédents judiciaires ne soit pas énuméré parmi les motifs de discrimination à l'article 15 (1), il faut néanmoins décider si ce motif est un motif analogue selon les critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia et R. V. Turpin*. Si nous arrivons à la conclusion que le motif des antécédents judiciaires est effectivement un motif analogue, la question de la constitutionnalité des lois - particulièrement les lois concernant les droits de la personne - permettant ainsi la discrimination pour ce motif se soulèvera donc." (Singleton op. cit. p. 485)*

En prenant pour acquis que le motif "antécédents judiciaires" peut être considéré comme motif analogue, il y a donc lieu de se demander si dans une société libre et démocratique, eu égard aux exigences de l'exercice du pouvoir judiciaire, une telle question peut être posée et si le candidat a l'obligation de dévoiler son casier judiciaire.

Quelques considérations sur la place du pouvoir judiciaire dans notre société s'imposent:

"Le pouvoir judiciaire étant avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif l'un des trois piliers de notre système politique, il est fondamental de le revêtir de la plus grande respectabilité possible. Il faut donc écarter de sa constitution et de son fonctionnement les gens dont l'intégrité pourrait être discutable, à raison d'un passé douteux. Les officiers de justice sont donc assujettis à des lois et des règles très strictes, éliminant de leur rang les individus qui ont subi une condamnation: ces officiers sont les juges, les avocats, les huissiers.

De même, il convient, pour des raisons évidentes d'écarter de la composition des jurys les personnes qui ont un dossier judiciaire. On peut facilement concevoir, par exemple, qu'un individu qui a déjà été condamné entretienne une certaine rancœur, ou même un esprit de vengeance à l'égard de la poursuite, ce qui pourrait évidemment biaiser son opinion en tant que juré. Est-il besoin de rappeler que toute possibilité d'influence, par les facteurs extérieurs et impertinents aux faits d'une cause sous étude, est nettement incompatible avec le fait même d'exercer un pouvoir judiciaire. Ainsi donc, non seulement l'incapacité postpénale peut avoir pour fonction d'assurer la protection des institutions judiciaires, mais c'est l'intérêt supérieur de la justice même qui commande le recours à de telles mesures." (Marc Bergeron, La déchéance postpénale: une étude sur les conséquences légales de la condamnation et sur les moyens d'en atténuer les effets sur le statut de la personne, p. 725-742-743)

Devant l'Association du Barreau canadien, le juge en chef Antonio Lamer, parlant de l'indépendance judiciaire dit:

"Au fond, l'indépendance judiciaire concerne à la fois l'apparence et la réalité de l'impartialité. Il va sans dire qu'il s'agit là d'éléments essentiels d'un pouvoir judiciaire efficace. L'indépendance n'est pas un avantage qui se rattache à la charge de juge, mais bien le garant des conditions institutionnelles de l'impartialité." (Allocution prononcée à l'assemblée annuelle de l'A.B.C. à

Toronto, le 20 août 1994, p. 4-5)

Tous s'accordent à dire que les personnes qui remplissent ces "fonctions" occupent dans notre société une place à part.

"Une société libre et démocratique ne peut exister sans une justice indépendante et impartiale. Ainsi que l'a fait remarquer un sénateur canadien en 1894: "La sécurité, le bien-être et la paix de chaque société dépendent dans une grande mesure de la confiance que le peuple a dans le pouvoir judiciaire." (Friedland, op. cit. p. 1)

Dans une société libre et démocratique, nous croyons donc qu'il est dans l'intérêt supérieur de la justice de questionner les candidats sur leur passé même s'ils ont pu bénéficier du pardon et qu'ainsi il est justifié d'examiner les antécédents judiciaires d'un candidat afin de vérifier s'il possède les qualités nécessaires pour lui permettre d'accomplir les fonctions de magistrat tout en préservant et en maintenant la confiance que le public doit avoir en lui et dans le système judiciaire.

D'ailleurs le règlement relatif à la nomination des juges prévoit qu'un candidat est réputé accepter qu'une vérification soit faite à son sujet auprès du Barreau et des autorités policières. La Loi sur le casier judiciaire prévoit à son article 6, que le ministre peut révéler l'existence d'une condamnation lorsque la communication sert à l'administration de la justice. Enfin comme nous le verrons, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne n'interdit pas de requérir d'une personne les renseignements relatifs à ses antécédents judiciaires lors d'une entrevue relative à un emploi.

Si les conséquences de la Loi sur le casier judiciaire obligent une personne à dire la vérité lorsqu'on lui demande si elle a des antécédents judiciaires, à plus forte raison, celle qui postule la fonction de juge doit-elle légalement, moralement et socialement se sentir obligée de répondre à une telle question en faisant référence au pardon le cas échéant.

4°. Les limites de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

L'article 10 de la Charte québécoise prévoit que:

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée ... sur la condition sociale ..."

Certains auteurs croyaient qu'une interprétation libérale de la charte permettrait d'inclure dans le motif "condition sociale" la prohibition de la discrimination sur les antécédents judiciaires. Cette interprétation n'a pas été retenue par les tribunaux. (*Voir à ce sujet T.J Singleton, La discrimination fondée sur le motif des antécédents judiciaires (1993) 72 R. du B. Can. 456, 473*)

En 1982, le législateur québécois a ajouté l'article 18.2 à la Charte:

"Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu un pardon."

Singleton conclut que l'adoption par le législateur de cet article est venue baliser les protections contre la discrimination quant aux antécédents judiciaires. Il écrit:

"Le législateur a répondu à cette question en apportant une modification à la charte en 1982 pour y ajouter l'article 18.2 qui traite directement de la discrimination fondée sur des motifs d'antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi". (La discrimination fondée sur le motif des antécédents judiciaires (1993) 72 R. du B. Can. 473)

Il poursuit:

"S'il n'est plus possible d'invoquer les motifs de condition sociale ou l'état civil énuméré à l'article 10 pour combattre la discrimination fondée sur les motifs des antécédents judiciaires, en revanche la portée de la protection contre cette forme de discrimination se limite au domaine de l'emploi et n'en comprend pas les

professions". (Singleton, op. cit. 473-474) (Les soulignements sont des soussignés)

C'est donc à cet article 18.2 qu'il nous faut référer pour connaître les protections de la Charte québécoise contre la discrimination sur les antécédents judiciaires.

Trois questions capitales se soulèvent à propos de l'application de cet article et les opinions des membres du Comité d'enquête divergent sur chacune d'elles:

1o. La fonction de juge constitue-t-elle un emploi?

2o. La question à un candidat relativement aux démêlés avec la justice est-elle permise?

3o. Le candidat était-il justifié de répondre par la négative?

Résumé des opinions.

Pour guider le lecteur, nous résumons les opinions des membres du Comité:

1o. La fonction de juge constitue-t-elle un emploi?

- Pour le juge Lalande, la fonction de juge n'est pas assimilable à un emploi.
- Pour les autres membres du Comité, la fonction de juge constitue en emploi.

2o. La question à un candidat relativement aux démêlés avec la justice est-elle permise?

- Pour les juges Lalande, Lachapelle, Quesnel et Me Caron, la question est

justifiée et le candidat doit y répondre en faisant référence, le cas échéant, à son pardon.

- Pour la juge Rivet, la question peut être porteuse de discrimination.

3o. Le candidat était-il justifié de répondre par la négative?

- Pour les juges Lalande, Lachapelle, Quesnel et Me Caron, le candidat devait répondre à la question en faisant référence à son pardon.
- Pour madame la juge Rivet, le candidat pouvait répondre, compte tenu des circonstances, par la négative.

Il y a maintenant lieu de faire état de l'opinion des membres du Comité sur chacune de ces questions.

1o. La fonction de juge constitue-t-elle un emploi?

- Opinion de M. le juge Lalande.

Il m'apparaît que cet article 18.2 de la Charte est spécifiquement réservé au domaine de l'emploi et ne s'applique à celui qui postule à la fonction de juge.

Le juge exerce dans la société une des trois grandes responsabilités de l'État. Il possède le pouvoir réservé à certaines personnes d'appliquer et d'interpréter les lois en toute indépendance et impartialité. Pour accomplir cette charge, il jouit de garanties constitutionnelles exceptionnelles que sont l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance tant institutionnelle qu'individuelle. Il est de l'essence même du pouvoir judiciaire que personne ne puisse intervenir dans ses décisions. Seules la Loi et sa conscience gouvernent ses actions.

Ce n'est pas sans raison que la Loi sur les tribunaux judiciaires ne fait jamais référence à "emploi" mais utilise le terme la "fonction" de juge (art. 88) et ainsi on y lit les mots "porter sa candidature à la fonction de juge", la loi mentionne qu'une personne jugée apte pourra être "nommée" juge. (art. 86) Le juge Parent de la Cour supérieure dans la cause Ruffo (Ruffo c. Conseil de la magistrature (C.S.) [1991] R.J.Q. 2206-2223) ainsi que le juge Philippon (Ruffo c. Conseil de la magistrature (C.S.) [1989] R.J.Q. 2432-2448 font référence "à l'exercice d'une fonction" et ils estiment "que la fonction de juge constitue une charge publique".

Avec respect pour l'opinion contraire, je crois que la fonction de juge ne constitue pas un emploi bien qu'il y ait certaines caractéristiques relatives à un emploi.

- Opinion du juge Lachapelle, de Me Caron et du juge Quesnel.

Ces membres du Comité souscrivent à l'opinion exprimée par la juge Rivet sur ce sujet.

2o. La question à un candidat relativement aux démêlés avec la justice est-elle permise?

- Opinion des juges Lalande, Lachapelle, Quesnel et de Me Caron.

L'article 18 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (C.T.- 16 r. 5) prévoit que le comité de sélection "détermine l'aptitude d'un candidat à être nommé juge. À cette fin, il évalue les qualités personnelles et intellectuelles du candidat ainsi que son expérience."

Ainsi la question relative aux démêlés du candidat avec la justice et avec son ordre professionnel apparaît des plus pertinentes. Le candidat qui a obtenu un pardon en fera état; il pourra expliquer la portée du pardon qu'il a obtenu et sa conduite depuis lors.

D'ailleurs l'article 18.2 de la Charte québécoise n'interdit pas qu'on puisse questionner un

candidat sur ses démêlés avec la justice.

On ne peut s'appuyer sur cet article 18.2 pour éviter de répondre à une question relative à des démêlés avec la justice même lorsqu'on a obtenu un pardon. En effet, l'article 18.1 qui prohibe la demande de certains renseignements - dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi - s'applique au motif visé à l'article 10 de la charte et non pas au motif "d'antécédents judiciaires". Ainsi la Commission des droits de la personne du Québec écrit dans les "critères d'intervention" de la Commission:

"L'article 18.2 n'interdit pas:

...

- de requérir d'une personne des renseignements relatifs à ses antécédents judiciaires, dans un formulaire d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi." (La discrimination en emploi fondée sur les antécédents judiciaires – 18 décembre 1985)

3o. Le candidat était-il justifié de répondre à la question par la négative?

- Les quatre membres soussignés du Comité répondent à cette question dans le chapitre V - Conclusion majoritaire quant à la conduite du juge Therrien.
- Madame la juge Rivet exprime son opinion sur ce point dans le document ci-joint.

V - CONCLUSION MAJORITAIRE QUANT À LA CONDUITE DU JUGE THERRIEN

L'enquête du Comité a révélé que monsieur le juge Therrien a eu des démêlés avec la justice criminelle en octobre 1970 et qu'il a omis de révéler ces informations à la suite des questions qui lui furent posées à ce sujet par les membres du comité de sélection qui a recommandé sa

candidature.

Il y a lieu de décider si dans ces circonstances, monsieur le juge Therrien peut accomplir ses fonctions avec dignité, honneur et impartialité.

Il nous faut revenir au critère que nous avons mentionné plus haut:

"Cette conduite a-t-elle détruit la confiance indiscutée [que les personnes impartiales] plaçaient en sa droiture et son intégrité morale et en l'honnêteté de ses décisions, éléments qui constituent l'honneur public. Si tel est le cas, l'inaptitude est démontrée." (Friedland, op. cit. p. 9b)

ou encore au principe retenu dans l'affaire Marshall qui met particulièrement l'emphase sur "la confiance de la population":

"La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge." (Friedland, op. cit. p. 91)

Ces énoncés font en premier lieu référence à la notion "d'observateur impartial", "de personne raisonnablement informée". Les tribunaux ont eu l'occasion de juger de l'inhabilité d'une personne appelée à siéger en certaines matières ou à se prononcer sur des demandes de récusation dans des cas d'espèce. Ils ont alors explicité la notion de "crainte raisonnable de partialité" par une "personne raisonnablement informée". Bien qu'il s'agisse dans le présent cas, en quelque sorte, d'une récusation ou d'une inhabilité permanente, il y a lieu de nous en reporter aux mêmes principes.

Ainsi la Cour suprême du Canada a eu à décider si un des membres de l'Office national de l'énergie était inhabile à faire partie d'un comité chargé d'examiner des demandes de certificat de commodité et de nécessité publique, pour cause raisonnable de crainte ou une probabilité de partialité.

C'est dans cette affaire que le juge de Grandpré a dégagé les critères applicables qui furent retenus jusqu'à maintenant par les tribunaux.

"La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique".

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de "crainte raisonnable de partialité", de "soupçon raisonnable de partialité", ou de "réelle probabilité de partialité". Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui "d'une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne".

Telle est la façon juste d'aborder la question mais il faut évidemment l'adapter aux faits en l'espèce ..." (Com. for justice c. l'Office nat. de l'énergie [1978] 1 R.C.S. 369, 394-395) (Depuis cette décision, ce critère a été appliqué uniformément par la Cour suprême, tel qu'en témoignent, notamment, les affaires R. c. Bain, [1992] 1 R.C.S. 91, Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 R.C.S. 623, et Idziak c. Canada (Ministre de la Justice), [1992] 3 R.C.S. 631.)

Dans cette même cause, afin de préciser davantage ce critère, le juge en chef Laskin (op cit. p. 391) rappelle les propos du juge Pigeon dans l'arrêt Blanchet c. C.J.S. Ltd. ([1995] R.C.S. 3):

"Une crainte raisonnable que le juge pourrait ne pas agir de façon complètement impartiale est un motif de récusation."

La seconde notion qui se dégage de ces critères est celle de la confiance non seulement de la personne qui se présente devant le tribunal mais aussi de la population qui observe le processus judiciaire et apprécie à son tour la valeur de ce système, pilier essentiel de la démocratie.

On fait alors référence au concept de "l'apparence de justice".

Le juge Laskin dans la même cause, écrit:

"Ce critère de probabilité ou crainte raisonnable de partialité, se fonde sur la préoccupation qu'il ne faut pas que le public puisse douter de l'impartialité des organismes ayant un pouvoir décisionnel ..." (p. 371)

Un observateur impartial pourrait peut-être conclure que le juge Therrien possède les aptitudes pour rendre des décisions justes. Mais ce témoin impartial doit aussi considérer que le "public" doit être convaincu non seulement que la justice sera rendue mais qu'il apparaisse qu'elle a été rendue.

Le pardon n'efface pas le passé, les faits demeurent toujours présents dans la mémoire populaire. Les citoyens appelés à comparaître devant lui peuvent facilement reconstituer ces événements. Ceux et celles qui observent le processus judiciaire ne pourraient-ils pas douter qu'une personne déjà condamnée à une année d'incarcération, même pardonnée, puisse en tout temps remplir son rôle selon toutes les prescriptions du Code de déontologie ... honneur, dignité, impartialité, sérénité

Le juge Therrien lui-même n'a-t-il pas admis qu'après sa nomination, il était mal à l'aise dans cette situation.

On peut facilement imaginer, comme le suggère le procureur du ministre de la Justice, que le juge Therrien puisse être confronté à une situation semblable à celle qu'il a vécue. Le public pourrait-il croire que le juge pourrait décider en toute sérénité et impartialité?

Une personne bien informée, considérant le passé judiciaire de monsieur le juge Richard Therrien, pourrait entretenir des doutes quant à sa capacité à devenir juge. Il était donc de la plus haute importance pour le candidat d'agir dans la plus grande transparence et de répondre

affirmativement aux questions posées à ce sujet afin d'éclairer adéquatement le comité de sélection et de lui donner les informations essentielles pour lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

L'enquête du Comité a révélé que monsieur le juge Therrien ne pouvait, comme il l'a prétendu, présumer que seul le ministre de la Justice pouvait prendre connaissance de son dossier judiciaire. Il savait pertinemment que le comité de sélection avait le mandat d'éclairer le ministre sur ses capacités et son aptitude à être nommé juge. Or son dossier judiciaire, le pardon qu'il a obtenu, tout comme ses expériences et ses compétences comme avocat, sa vie de citoyen tout autant que certains aspects de sa vie privée, ses qualités personnelles, son état de santé physique et mentale sont des éléments essentiels qui doivent être considérés par le comité pour décider de sa capacité à être nommé juge.

D'ailleurs monsieur le juge Richard Therrien n'était pas sans ignorer que les membres du comité de sélection, tout comme éventuellement n'importe quel citoyen ou justiciable, pouvaient "savoir". En lisant l'affaire Desrosiers, il avait compris qu'on ne pouvait gommer le passé. Lui-même dans son témoignage indique que tout son entourage connaissait son passé. Il est même surpris que le juge Bonin ne connaisse pas son implication lors de la crise d'octobre.

Il a compris l'importance et la gravité de cette obligation de transparence lors du premier concours; il était pour lui évident, "naturel", dit-il, il devait répondre à la question.

Après son échec lors du deuxième comité de sélection, il se satisfait de recherches extrêmement sommaires sur les conséquences du pardon. Une étude le moindrement plus poussée l'aurait facilement amené à une autre conclusion.

Sans égard pour l'importance de la fonction qu'il postule, il décide lui-même de minimiser les conséquences de ses actes. Il prend en main la loi, l'interprète selon ses fins. Il rationalise le tout, fait une restriction mentale: se forge une opinion contraire à la réalité en utilisant des arguments dont la présentation formelle ne constitue pas un mensonge. Il omet volontairement de dévoiler

un fait que le comité devait connaître. Il substitue son propre jugement à celui du comité de sélection.

On peut facilement comprendre le dilemme devant lequel il se trouvait. S'il dit la vérité, il ne sera peut-être pas nommé. S'il cache ce fait, peut-être le sera-t-il, au risque d'être confronté un jour ou l'autre - le plus tard possible - avec cette réalité.

Il pensait sans doute que plus tard, une fois nommé, il pourrait être à nouveau pardonné.

Les tribunaux ont déjà sanctionné une telle conduite dans un cas où pourtant les conséquences sont certainement moins graves. Le juge Lajoie de la Cour d'appel écrit ainsi:

"Si de fausses déclarations sont faites par un postulant à un emploi, en connaissance de cause comme c'est le cas ici, l'employeur est justifié de ne pas garder à son emploi une telle personne. Le motif de renvoi est alors non pas la parenté avec des employés mais les fausses déclarations. L'employeur doit pouvoir se reposer sur la franchise de celui ou de celle qui sollicite un emploi."
(Les biscuits associés du Canada Ltée c. Commission des droits de la personne [1981] C.A. 521-525, Qué. C.A.)

Cette réticence, restriction mentale, rationalisation, peu importe l'euphémisme dont on qualifie cette conduite, mine la confiance du public envers cette personne et par voie de conséquence dans le système judiciaire.

Point n'est besoin d'analyser et de discuter longuement des effets néfastes de cette conduite sur l'ensemble du système judiciaire et de l'exemple qu'elle donne à ceux et celles qui se présentent devant les tribunaux tout autant qu'aux citoyens et citoyennes qui observent le déroulement des procès.

Tout le système judiciaire repose sur la vérité et la crédibilité des témoignages. Comme le disait récemment le juge Michel Proulx de la Cour d'appel :

"Le Droit et la justice ont établi un rapport très intime avec la vérité." (Allocution prononcée devant l'Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal,

le 17 avril 1997 "La vérité et le système judiciaire" p. 6)

VI - L'AUDITION SUR LES RECOMMANDATIONS

Le Comité d'enquête au cours de son délibéré s'est interrogé sur la possibilité d'entendre les parties sur les recommandations advenant le cas où son rapport établisse que la plainte est fondée.

C'est ainsi que le président du Comité d'enquête au nom du Comité adressait le 30 mai 1997 la lettre suivante aux procureurs des parties :

"Le Comité d'enquête, qui poursuit présentement son délibéré, note les propos tenus par les procureurs, lors de la séance des plaidoiries du 26 mars 1997, alors qu'ils soulevaient la possibilité d'une audition sur sanction, advenant que le rapport du Comité établisse que la plainte est fondée.

Depuis cette séance, le Comité a été informé que le plaignant, le ministre de la Justice du Québec, s'en remettrait à la discrétion du Comité en ce qui concerne la sanction à recommander, advenant que le rapport établisse que la plainte est fondée (lettre ci-jointe).

Par ailleurs, Me Jean-Claude Hébert, au nom du juge Richard Therrien, a informé le Comité qu'il désirait connaître les motifs de la décision avant de procéder aux représentations sur sanction ayant trait à la recommandation à formuler, advenant que le rapport du Comité établisse que la plainte est fondée.

Cette demande impliquerait que le Comité communique préliminairement une partie de son rapport d'enquête, dans le cas où il en viendrait à conclure que la plainte est fondée, en reportant la suite de la rédaction de ce rapport qui doit contenir la recommandation appropriée.

Comme les recommandations du Comité font partie intégrante du rapport qu'il doit adresser au Conseil de la magistrature du Québec (article 277 L.T.J.), et que le rapport d'enquête constitue un tout qu'il n'est pas possible, ni approprié, de scinder afin d'en faire connaître un aspect préliminairement, le Comité offre immédiatement à chaque partie de lui faire connaître ses représentations, quant à la sanction, par écrit ou verbalement, selon des modalités à convenir, afin que le rapport complet du Comité y compris les recommandations le cas échéant, puisse être transmis au Conseil de la magistrature du Québec dans les meilleurs délais, conformément à la loi.

Bien qu'il ne se soit pas encore prononcé sur la plainte portée, le Comité estime que chaque partie est actuellement en mesure de lui faire connaître toutes les représentations pertinentes relatives à la sanction à recommander, advenant que le rapport du Comité établisse que la plainte est fondée."

En réponse à cette lettre, le procureur du juge Therrien conclut ainsi sa lettre du 7 juin au président du Comité d'enquête :

"Pour ces motifs, l'intimé entend prendre connaissance des motifs et des conclusions du Comité sur le bien-fondé (en tout ou en partie) de la plainte avant d'indiquer quelle sera sa position définitive sur l'étape de la sanction."

Le Comité a alors informé les procureurs qu'il maintenait sa décision de produire en un tout, au Conseil de la magistrature, son rapport d'enquête et ses recommandations et les a de nouveau invités à faire valoir leurs représentations.

Le Comité d'enquête, considérant qu'il a donné aux parties l'occasion de faire valoir leurs représentations quant à la sanction possible advenant le cas où le Comité déciderait que la plainte est fondée et considérant qu'il n'y a pas lieu malgré la demande du procureur du juge Therrien de dissocier son rapport de ses recommandations, soumet les recommandations suivantes :

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Pour les motifs ci-dessus exposés, les quatre membres soussignés du Comité d'enquête en viennent à la conclusion que la plainte est fondée.

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit qu'il appartient au Comité d'enquête de soumettre ses recommandations au Conseil (art. 277). Celles-ci sont de deux ordres : la réprimande du juge visé par la plainte ou encore la recommandation au ministre de la Justice et au procureur général que soient engagées des procédures de destitution (art. 279). (Ruffo op. cit. p. 308)

Le Comité ayant pris connaissance de la preuve et entendu les représentations des parties, conclut qu'une réprimande ne serait pas une recommandation appropriée ; elle ne saurait rétablir la confiance du public à l'endroit du juge concerné et de la magistrature. En raison de la gravité et de la continuité de l'offense, il n'y a pas d'autre possibilité que de recommander la destitution de monsieur le juge Therrien.

POUR CES MOTIFS :

Les quatre membrés soussignés du Comité d'enquête recommandent au Conseil de la magistrature la destitution de monsieur le juge Richard Therrien.

JACQUES LACHAPELLE
Juge en chef adjoint, Chambre civile
Président du Comité d'enquête

MICHEL CARON, avocat

PIERRE LALANDE
Juge en chef
Cour municipale de Laval

ANDRÉ QUESNEL
Juge, Cour du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO CM-8-96-39

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, le 11 juillet 1997

ME PAUL BÉGIN, avocat,
ès qualité de ministre de la Justice du Québec,

plaignant,

c.

M. LE JUGE RICHARD THERRIEN,
Juge à la Cour du Québec,

intimé.

Opinion majoritaire:

JACQUES LACHAPELLE,
Juge en chef adjoint, Chambre civile Président
du Comité d'enquête

MICHEL CARON, Avocat

PIERRE LALANDE,
Juge en chef, Cour municipale, Ville de Laval

ANDRÉ QUESNEL,
Juge, Cour du Québec

Dissidence partielle:

MICHÈLE RIVET,
Présidente du Tribunal des droits de la
personne

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 11 novembre 1996, le ministre de la Justice porte plainte au Conseil de la magistrature contre monsieur le juge Richard Therrien. Il allègue que "le juge Therrien aurait eu des démêlés avec la justice criminelle au début des années 1970" et qu'il «aurait omis de révéler

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No CM-8-96-39

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, le 11 juillet 1997

ME PAUL BÉGIN, avocat,
ès qualité de ministre de la Justice du Québec,

Plaignant,

c.

M. LE JUGE RICHARD THERRIEN,
Juge à la Cour du Québec,

Intimé.

Opinion de la juge Michèle Rivet, dissidente

Je partage l'opinion de mes collègues et, comme eux, conclus à la compétence du Conseil de la magistrature et partant du Comité pour examiner au fond la plainte portée par le ministre de la Justice.

Toutefois, avec égards, je ne puis suivre mes collègues dans leur analyse des prescriptions juridiques applicables en matière de pardon et de réhabilitation, non plus que dans leurs conclusions.

Le décret de pardon modifie le caractère définitif d'un jugement de condamnation à compter de sa date d'émission en énonçant que, dorénavant, la personne réhabilitée ne devrait plus voir sa réputation dévaluée ou entachée par la condamnation pardonnée. De plus, le pardon doit être compris de manière à exclure toute atteinte à la vie privée ou tout traitement discriminatoire pour la personne en ayant ainsi bénéficié. Ce sont là les prescriptions incontournables qui se dégagent, à mon avis, de la protection constitutionnelle et quasi constitutionnelle qu'accordent respectivement la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la*

personne du Québec, prescriptions qui doivent nécessairement guider notre interprétation.

Je ne puis reprocher à Richard Therrien d'avoir répondu comme il l'a fait au comité de sélection concernant les condamnations pardonnées dans le but de faire juger sa candidature dans le respect de ses droits, sans discrimination. Ce faisant, il n'a pas menti. Pour moi, la conduite de Richard Therrien permet donc de conclure que «la personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique» - selon le test élaboré par la Cour suprême du Canada - ne serait pas ébranlée, et ne perdrait pas confiance dans l'impartialité, ou l'intégrité soit, d'une part, du système de justice ou d'autre part, du juge Richard Therrien.

Par conséquent, la plainte doit être rejetée.

Je procéderai donc en exposant que Richard Therrien n'a pas menti, qu'il était en droit de répondre par la négative aux questions relatives à ses démêlés avec la justice, en vue d'assurer son droit au respect de la vie privée et de façon à éviter la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires pour lesquels il y eut pardon. Pour ce faire, je regarderai les principes généraux de droit qui doivent nous gouverner, pour les appliquer ensuite au cas de Richard Therrien.

1. Les principes de droit applicables

Richard Therrien, qui a commis une infraction criminelle en 1970 et qui a fait l'objet d'un pardon en 1987 a droit à la protection de la loi, notamment de la *Loi sur le casier judiciaire*; il a droit au respect de ses droits fondamentaux; il a droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans le cadre d'une procédure pour fins de sélection à un poste de juge pour un motif protégé par les Chartes.

C'est un fait aujourd'hui largement admis par les tribunaux - et par la Cour suprême du Canada au premier chef -: les lois sur les droits de la personne, comme la Charte québécoise, sont d'une

nature «fondamentale»,⁽¹⁾ «spéciale».⁽²⁾ En fait, elles occupent une place si privilégiée⁽³⁾ et prééminente⁽⁴⁾ dans la hiérarchie des normes qu'on leur reconnaît un statut «quasi constitutionnel».⁽⁵⁾ Aussi, considérant l'importance des droits et libertés dans une société qui se veut juste, libre et démocratique, toute disposition de la Charte québécoise doit recevoir une interprétation large, libérale⁽⁶⁾ «et fondée sur l'objet visé» par le législateur. Ces considérations ne doivent pas quitter notre esprit au moment d'interpréter ces textes.

1.1 Le droit au respect de la vie privée

Au moment de la présentation de sa candidature à un poste de juge, Richard Therrien bénéficie en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* d'une déclaration par un décret de l'exécutif à l'effet que ses antécédents judiciaires ne devraient plus ternir sa réputation.

Quand le pardon de Richard Therrien a été accordé en 1987, l'alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire* se lisait:

À moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, il annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.

(Je souligne)

En 1992, l'alinéa 5 b) de la Loi sur le casier judiciaire a été modifié. Le texte se lit:

-
- (1) *Insurance corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145, 158 (j. Lamer); *Scowby c. Glendimming*, [1986] 2 R.C.S. 226, 236 (j. Estey); *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, 268 (j. La Forest).
 - (2) *Winnipeg School Division No 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150, 156, (j. McIntyre); *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, 547 (j. McIntyre).
 - (3) *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353, 370 (j. Lamer).
 - (4) *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, 339 (j. Sopinka).
 - (5) *La Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette*, [1992] 1 R.C.S. 647, 673 (j. L'Heureux-Dubé); *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)*, [1996] 3 R.C.S. 211, 251 (j. L'Heureux-Dubé, par. 91); art. 52 charte du Québec.
 - (6) *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 767 (*per curiam*).

Le pardon efface les conséquences de la condamnation et, notamment fait cesser toute incapacité - autre que celles imposées au titre des articles 100 et 259 du code criminel - que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

(Je souligne)

Commentant ce texte, Singleton affirme:

Même en l'absence d'une disposition déterminative formelle, il y a lieu de considérer l'effet de l'art 5b) de la version anglaise de la Loi sur le casier judiciaire: *The pardon... vacates the conviction in respect of which it is granted...* Parmi les définitions du mot "vacate" du dictionnaire Oxford, notons particulièrement les suivantes: *To make void in law: to deprive of legal authority or validity; to annul or cancel; to render inoperative, meaningless or useless to remove or withdraw*". La version française de l'art. 5 ne contient pas la même phrase et utilise à sa place la phrase "elle efface les conséquences de la condamnation". La version anglaise peut supporter une interprétation permettant au réhabilité de nier la condamnation, considérons également la définition du mot "réhabilitation" dans le Petit Robert 1 - *Fait de rétablir dans une situation juridique antérieure* - qui pourrait aussi supporter une telle interprétation.⁽⁷⁾

(Je souligne)

Je suis tout à fait d'accord avec cette interprétation de Singleton, qui ne peut avoir que plus de force encore lorsqu'il s'agit du texte tel qu'en vigueur en 1987, qui stipule clairement que le pardon "annule la condamnation pour laquelle il est accordé".

Le pardon met à l'écart et sous scellé les antécédents judiciaires. En d'autres termes, l'effet de la loi est donc de faire sortir les condamnations du domaine des informations publiques, de la sphère publique. Ainsi, le pardon fait entrer alors les infractions pardonnées dans le domaine de la "sphère intime" protégée par la Charte du Québec. Donc, en "annulant la condamnation", la loi donne à la personne «pardonnée" la maîtrise sur ce passé criminel comme sur tout autre élément de sa vie privée; c'est en ce sens que le passé entre dans sa sphère de vie privée. L'article 5 de la

(7) Thomas J. SINGLETON, «La. discrimination fondée sur le motif des antécédents judiciaires et les

Charte impose aux autres l'obligation de la respecter.

C'est d'ailleurs ce qui peut expliquer que les antécédents judiciaires de Richard Therrien ne soient sur aucun fichier informatisé auquel la Sûreté du Québec a accès. La preuve nous révèle en effet que c'est seulement dans le dossier spécial sur les Événements d'octobre 1970 (ou F.L.Q.) que le nom de Richard Therrien apparaît.

À l'instar des instruments internationaux, la Charte du Québec reconnaît en effet le droit au respect de la vie privée comme droit fondamental de la personne. La Charte énonce également que le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation est aussi un droit fondamental qui mérite également protection. La notion de dignité enchâssée dans la Charte québécoise s'inspire largement des instruments internationaux de droits de la personne; elle constitue d'ailleurs de plus un principe interprétatif des droits et libertés de la personne. "Tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité".

Par ailleurs, si la Charte canadienne ne reconnaît pas expressément le droit au respect de la vie privée, la Cour suprême du Canada, en matière criminelle surtout, a, en interprétant les articles 7 et 8 de la Charte canadienne, accordé «une protection constitutionnelle aux attentes des citoyens en matière de vie privée en tant que fondement implicite de la liberté individuelle et du respect de la dignité des citoyens face à la puissance de l'État».⁽⁸⁾

La Cour suprême du Canada a utilisé l'article 7 qui énonce:

Chacun a droit à la vie, à la liberté et la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale [...]

dans le contexte du droit criminel, lorsqu'il y a privation éventuelle ou actuelle de la liberté

(8) instruments anti-discriminatoires canadiens», (1993) 72 Revue du Barreau canadien 456, 463 (note 30).
Isabelle HARNOIS, «La protection constitutionnelle et quasiconstitutionnelle du droit au respect de la vie privée et les banques de données informatisées», 1997, congrès du Barreau du Québec, 693.

physique ou menace grave à la sécurité physique.⁽⁹⁾ Quant à l'article 8 de la Charte canadienne qui stipule que «chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives», la Cour suprême y a reconnu les composantes d'un droit à la vie privée, fondée sur la dignité de la personne.

Enfin il y a le droit à la vie privée en matière d'information, cet aspect aussi est fondé sur la notion de dignité et d'intégrité de la personne. comme l'affirme le groupe d'étude (à la p. 13): «cette conception de la vie privée découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend». Dans la société contemporaine tout spécialement, la conservation de renseignements à notre sujet revêt une importante accrue.⁽¹⁰⁾

Ainsi, la Cour suprême du Canada établit un lien entre vie privée et dignité de la personne. C'est cette lecture conjuguée qui doit nous guider dans l'interprétation des droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Charte du Québec.

Le droit au respect de la vie privée se définit en fonction d'un domaine subjectif qui «délimite pour chaque personne, selon les circonstances qui lui sont propres, les attentes ou expectatives qu'elle peut raisonnablement entretenir quant à la protection de la sphère intime, par opposition à la sphère publique de sa vie».⁽¹¹⁾ Aussi, lors d'une demande d'emploi ou d'inscription à un ordre professionnel⁽¹²⁾ l'obligation de révéler des antécédents judiciaires pour lesquels un pardon a été obtenu constitue une violation du droit au respect de la vie privée.⁽¹³⁾

1.2 L'interdiction de la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires pardonnés

Lorsqu'il se présente devant le comité de sélection, Richard Therrien bénéficie de l'application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Cet article énonce:

(9) *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, 587 (j. Sopinka) et arrêts cités.

(10) *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, 428-429 (j. La Forest).

(11) HARNOIS, *supra*, note 8, 667, 679.

(12) *Code des professions*, art. 45.2.

(13) *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, art 18.2.

18.2 Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

(Je souligne)

L'article 18.2 a été ajouté à la Charte en 1982 en réponse essentiellement au refus des tribunaux de considérer que la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires était couverte par le motif de la condition sociale déjà inscrit à l'article 10 de la Charte. L'objet de l'article 18.2 est très large. Il veut éradiquer la stigmatisation, les stéréotypes et les préjugés qui découlent d'une condamnation pénale et ce, sans exception aucune, lorsque la personne qui a été condamnée a aussi obtenu le pardon.

"Libérée du poids des stéréotypes et des préjugés sous toutes leurs formes, subtiles ou répugnantes"⁽¹⁴⁾, la personne pardonnée peut ainsi, dans le domaine de l'emploi, voir sa candidature évaluée, en toute égalité, selon ses mérites propres. À l'instar des autres dispositions de la Charte, l'article 18.2 commande une lecture large, susceptible d'atteindre les buts poursuivis par le législateur en conformité avec les objectifs précisés dans le préambule de la Charte, comme je l'ai déjà mentionné plus haut.

On pourrait penser que Richard Therrien ne peut, à titre de «juge», bénéficier de la protection de l'article 18.2. L'argument reposerait sur le syllogisme suivant: l'article 18.2 ne bénéficie qu'aux personnes titulaires d'un «emploi», au sens ordinaire du terme; le juge n'exerce pas un «emploi» ordinaire mais plutôt une charge, une fonction qui fait qu'il occupe, dans la société, une place à part; donc, un juge, non plus qu'un avocat qui se présente à un comité de sélection formé en vertu de l'article 9 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, ne peuvent bénéficier de la protection offerte par l'article 18.2.

(14) Ce sont les termes mêmes utilisés par la juge Wilson dans *Mckinney c. Université de Guelph*, (1990) 3 RCS 229, 387, lorsqu'elle parle de l'objectif du droit à l'égalité.

Toutefois, avec égards pour la position contraire, pareil syllogisme m'apparaît ne pas être en accord avec les règles d'interprétation propres à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, que je rappelais précédemment.

Tout d'abord, quand le législateur entend restreindre la portée d'une disposition à des bénéficiaires précis, il s'exprime en termes clairs. Ainsi, il pourra conférer une protection à «tout être humain»⁽¹⁵⁾, à une personne «légalement habilitée et qualifiée», à une personne «arrêtée ou détenue», à un «accusé», à un «enfant» ou encore à ses «parents», pour ne citer que ces exemples, tous tirés de la Charte du Québec. L'utilisation du terme «personne», à l'article 18.2, témoigne bien de l'intention d'étendre la portée de cette disposition au profit de toute personne physique, sans distinction.

De plus, l'interprétation d'une loi dont la mission première est de promouvoir l'égalité exige de l'interprète qu'il ne fasse pas lui-même preuve de discrimination dans sa démarche interprétative. Or c'est précisément l'effet qu'aurait l'interprétation proposée. La Charte du Québec ne crée pas deux classes de citoyens pas plus qu'elle ne catégorise les juges dans une classe à part. Elle prohibe expressément la discrimination fondée sur la «condition sociale», laquelle comprend notamment l'occupation d'une personne. N'a t-on pas déjà reconnu qu'un juge bénéficie de la protection de la Charte québécoise du fait qu'il est «un justiciable au même titre que n'importe quel autre citoyen»⁽¹⁶⁾? Du reste, la jurisprudence est unanime à reconnaître aux juges la jouissance des droits, et libertés fondamentaux protégés par les Chartes des droits.⁽¹⁷⁾

Enfin, dans son sens courant, le terme «emploi» s'entend comme de l'«occupation de quelqu'un» et quelle que soit l'importance de la fonction de juge, sa grande autonomie, la suprématie du pouvoir judiciaire, le juge, aux fins de la Charte, et selon le sens commun du terme, occupe un emploi. Le terme «emploi» est l'objet d'un nombre considérable de définitions dans les dictionnaires et lexiques de droit québécois ou canadien, comme étranger⁽¹⁸⁾ et s'entend, dans son

(15) *Tremblay c. Daigle*, [1989]2 R.C.S. 530, 554-555 (*per curiam*).

(16) *Droit de la famille-1473*, [1991] R.D.F. 691 (C.S.), 694 (j. chevalier).

(17) Voir notamment *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Ruffo c. conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267.

(18) Pour n'en citer que quelques-uns: Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations de travail*, Québec,

sens large, de toute activité moyennant rétribution⁽¹⁹⁾. C'est ainsi d'ailleurs qu'il se retrouve à l'article 20 de la Charte.

Ce n'est que lorsque le législateur prend en considération les objectifs précis d'une loi particulière qu'il détermine alors les exclusions ou les exceptions applicables à des situations déterminées (*Loi sur les normes, Code du Travail*). Ainsi, les lois du travail peuvent spécifiquement exclure de leur application certains postes, fonctions ou cadres d'exécution d'un travail. En vertu du *Code du travail* (québécois ou canadien) le législateur souhaite reconnaître le droit d'association aux fins de négocier et d'appliquer les contrats collectifs de travail, ce qui l'amène à séparer les emplois salariés de ceux des cadres, que ceux-ci soient intermédiaires ou supérieurs. Les législations sur les normes minimales (*Loi sur les normes* ou *Code canadien du travail*) quant à elles, n'établissent des distinctions entre détenteurs d'emplois qu'à la pièce en ce qui concerne les conditions de travail; à titre d'exemple, les congés parentaux ou de maternité sont prévus pour tout emploi quel que soit son statut alors que le recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante est exclu pour les emplois de cadre supérieur; autre exemple, l'emploi exécuté à domicile est exclu de l'application du temps supplémentaire.

Ce qu'il importe de retenir ici, c'est que le concept d'emploi couvre l'ensemble de ces réalités et que pour en exclure une dimension, le législateur procède toujours par des exclusions explicites. Je note que dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à l'article 3, le législateur fait spécifiquement mention que le *Code du travail* ne s'applique pas aux juges de la Cour du Québec.

S'il existe des différences significatives entre l'emploi dans le secteur public (fonction ou charge) et l'emploi dans le secteur privé: différences quant aux règles d'imputabilité, quant au mode de recrutement, de sélection et de nomination propres aux emplois d'une nature d'une charge ou fonction publique, si importante que soit la fonction judiciaire, elle ne peut cependant exclure que chaque juge, pour un travail donné, à l'intérieur duquel il jouit d'une très grande autonomie,

P.U.L. 1986; *Recueil des définitions des lois fédérales, no. 153*, Terminologie canada, Secrétaire d'État du canada, Ottawa, 1989; *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1993.

(19) *Recueil des définitions des lois fédérales. Id.*, 291.

reçoit une rémunération.⁽²⁰⁾ Dès lors, une personne, qui «occupe», contre rétribution, la fonction de juge, peut invoquer l'article 18.2 de la Charte québécoise, en l'absence d'exception expressément prévue.

J'ajoute que l'article 18.2 contient en lui-même ses propres exceptions et, partant, l'article 20 de la Charte ne peut y trouver application.

Pour fins de commodité, il convient de reproduire la portion pertinente de l'article 18.2:

«18.2. Nul ne peut...pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale... si cette personne en a obtenu le pardon.»

«Nul ne peut...»

Premièrement, il va de soi que l'expression «Nul ne peut...», par sa généralité, vise le plaignant en sa qualité de ministre de la Justice. D'ailleurs, il est clair que «[l]a Charte lie la Couronne», comme l'énonce l'article 54.

«...pénaliser...»

Deuxièmement, le terme «pénaliser» évoque un désavantage, un «traitement défavorable».⁽²¹⁾ La plainte portée contre Richard Therrien l'expose à des sanctions très lourdes. Pour tout membre de la magistrature, ce sont là des «peines» qui peuvent être fort préjudiciables et qui peuvent compromettre sérieusement, pour ne pas dire terminer, une carrière.

(20) D'ailleurs, les juges reçoivent un «salaire». Entre autres, voir l'article 100 de la Loi constitutionnelle de 1867; *Beauregard c. Canada, op. cit.*, note 17; le gouvernement du Québec établit le régime de retraite des juges, leurs avantages sociaux, détermine leur traitement, etc. Voir la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. T-16, etc. Martin L. FRIEDLAND, «Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada», conseil canadien de la magistrature, 1995, emploie l'expression «salaire» pour parler de la rémunération des juges: voir notamment 70.

(21) Christian BRUNELLE, «La charte québécoise et les sanctions de l'employeur contre les auteurs d'actes criminels œuvrant en milieu éducatif», (1995) 2 R.J.T. 313, 334.

«...du seul fait...»

Troisièmement, la *Charte* interdit de sanctionner Richard Therrien «du seul fait» qu'il a été trouvé «coupable d'une infraction pénale», aux termes de la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* fédérale. D'aucuns pourraient prétendre que c'est plutôt l'omission de Richard Therrien de répondre par l'affirmative à la question du comité de sélection concernant ses antécédents judiciaires qui a seule justifié l'intervention du ministre de la Justice. Ce point de vue ne saurait être retenu. En effet, la jurisprudence est constante à reconnaître que l'interprétation des droits et libertés ne doit pas être faite «dans un vide factuel»⁽²²⁾ mais plutôt en tenant dûment compte du «contexte»⁽²³⁾ et à dire qu'il suffit, pour qu'il y ait atteinte au droit à l'égalité, que se retrouve parmi les éléments qui fondent la décision attaquée, une atteinte à un droit protégé.

Incidemment, il est possible de raisonner par analogie avec la décision *Tremblay c. Québec (Procureur général)*.⁽²⁴⁾ Dans cette affaire, l'employeur prétendait notamment que son refus d'embaucher le demandeur n'était pas justifié par ses antécédents judiciaires mais plutôt par son défaut de fournir un certificat de recherche négatif provenant de la Sûreté du Québec. La Cour rejetait cet argument pour conclure que «c'est l'existence de tel dossier [judiciaire] qui est la cause véritable du rejet de la candidature, le défaut de produire un certificat n'en étant qu'une conséquence».⁽²⁵⁾ De la même façon, ne peut-on pas dire ici que ce sont les antécédents judiciaires qui sont la cause véritable de la présente plainte contre l'intimé, sa réponse négative n'étant que la conséquence de la prise en compte de ces antécédents, à son détriment, lors d'entrevues antérieures.

En fait, c'est bien parce que Richard Therrien présente des antécédents judiciaires qu'on l'appelle

(22) Voir parmi bien d'autres: *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, 361-362 (j. Sopinka); *Ruffo c. conseil de la magistrature*, *supra*, note 17, 329 (j. Gonthier, par. 103).

(23) Voir la jurisprudence citée par la cour suprême du Canada dans l'arrêt *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406, 445-447 (j. L'Heureux-Dubé); *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*, (1996) 1 R.C.S. 825 (j. La Forest, par. 78).

(24) [1986] R.J.Q. 577 (C.P.).

aujourd'hui à justifier sa conduite devant ce Conseil. Il n'en faut pas davantage pour que l'article 18.2 soit applicable:

«... l'employé ne devrait pas être tenu de faire la preuve que ses antécédents judiciaires constituent l'*unique* raison pour laquelle l'employeur le pénalise, certes, l'expression «[...] du seul fait [...]» utilisée par le législateur pourrait donner à entendre que l'employé doit assumer ce lourd fardeau pour obtenir gain de cause. Cependant une telle interprétation amenuiserait considérablement la protection offerte par l'article 18.2. En effet, l'esprit calculateur n'aurait pas à faire de bien savantes acrobaties pour dégoter la raison concomitante qui lui permettrait de se dérober aux obligations qui lui incombent en vertu de la charte. Aussi nous semble-t-il douteux que le législateur ait sciemment pavé la voie pour le cortège des prétextes.»⁽²⁶⁾

Force est de constater que Richard Therrien a offert une réponse négative «du seul fait» qu'il craignait raisonnablement que sa candidature soit rejetée, *au stade de l'entre vue de sélection*, en raison de ses antécédents judiciaires. Et si sa conduite est l'objet de la présente plainte, c'est bien «du seul fait» qu'il «a été déclaré coupable d'une infraction pénale» puisque, n'eut été ce fait, il n'aurait pas eu à craindre un traitement discriminatoire s'il répondait par l'affirmative.

«... le pardon»

Enfin, le pardon obtenu par Richard Therrien en 1987 fait en sorte qu'il peut bénéficier de la protection offerte par le second volet de l'article 18.2 sans que l'on ait à s'interroger quant à savoir si l'infraction pour laquelle il a été condamné a ou non un lien avec l'emploi. Le législateur a voulu à l'article 18.2 qu'un tel exercice soit exclu de façon péremptoire s'il y a eu pardon; le faire devient donc alors en soi discriminatoire. J'indiquerai cependant plus loin qu'une infraction commise alors que mineur et il y a plus de vingt-cinq ans, par une personne aujourd'hui juge, ne peut faire que, bien informé, l'on perde confiance dans l'intégrité du système judiciaire. Mais ici,

(25) *Id.*, 580 (j. Michaud).

(26) BRUNELLE, *supra*, note 21, 338. Voir également Hélène DUMONT, «Le casier judiciaire: criminel un jour; criminel toujours?», dans André POUPART (dir.), *Le respect de la vie privée dans l'entreprise: de l'affirmation à l'exercice d'un droit*, Montréal, Thémis, 1996, 135-1 36: «Tout employeur [...] qui ne veut pas embaucher une personne réhabilitée [...] peut opter pour la stratégie d'occulter ses véritables raisons sous le couvert d'autres considérations officielles qui ne donnent pas prise à l'allégation de discrimination.»

il y a de toutes façons eu pardon et le législateur est clair à l'article 18.2 sur les conséquences de ce pardon.

L'article 18.2 a notamment pour objet «d'enrayer les préjugés et stéréotypes qui minent les chances des auteurs d'actes criminels d'obtenir un emploi ou de le conserver».⁽²⁷⁾ Nier à Richard Therrien la protection de l'article 18.2, ce serait compromettre irrémédiablement l'atteinte de ces objectifs.

Ajoutons enfin que *La Commission des droits de la personne du Québec* (maintenant *la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) tient les propos suivants dans son guide intitulé *Les formulaires sur des demandes d'emploi et les entrevues relatives à un emploi*:

«Une question portant sur des accusations ou des condamnations pénales ou criminelles antérieures, sans autre précision, peut laisser présumer que l'employeur n'a pas l'intention de respecter l'article 18.2, et constituer une présomption de fait en cas de plainte à la Commission...

Il vaut donc mieux, si nécessaire, demander s'il y a eu condamnation pour une infraction pénale ou criminelle «ayant un lien avec l'emploi et pour laquelle vous n'avez pas obtenu une réhabilitation» (autrefois appelée un pardon), ou encore énumérer les types d'infraction jugés incompatibles avec un emploi donné.»⁽²⁸⁾

La suppression des conséquences d'une condamnation que procure une réhabilitation doit donc s'interpréter de manière à ne pas laisser subsister de pratique qui enfreigne les droits à l'égalité aux termes de la Charte du Québec, comme de la Charte canadienne.

En effet, à plusieurs reprises, la Cour suprême du Canada a bien indiqué que les lois, comme la common law d'ailleurs, doivent s'interpréter à la lumière des "valeurs" de la Charte, notamment

(27) BRUNELLE, *Id.*, 325.

(28) COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Les formulaires de demandes d'emploi et les entrevues relatives à un emploi*, décembre 1992, sous la rubrique «Remarques complémentaires».

de la "valeur d'égalité"⁽²⁹⁾.

Mais qui plus est, il n'est pas exclu que l'article 15(1) de la Charte canadienne puisse couvrir "l'état de personne graciée" ou si l'on préfère de «personne pardonnée" et que partant, comme tel, il soit directement protégé par la norme d'égalité de l'article 15 de la Charte canadienne.

En effet, l'article 15 de la Charte canadienne accorde une protection aux personnes qui, en raison de certaines caractéristiques personnelles font l'objet de préjugés ou de stéréotypes, à l'origine de traitement discriminatoire. Dans l'affaire *Andrews*⁽³⁰⁾, la Cour suprême du Canada définit la discrimination:

[...] comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou d'un groupe d'individus, des obligations ou des désavantages non imposées à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discrimination, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement

[...] Les motifs énumérés au par. 15(1) ne sont pas exclusifs et les restrictions, le cas échéant, que la jurisprudence pourra apporter aux motifs de discrimination ne sont pas encore précisées.

L'état de personne graciée ou pardonnée pourrait sans doute constituer un motif analogue à ceux énumérés à l'article 15(1)⁽³¹⁾ et le droit à l'égalité sans discrimination y serait reconnu.

Donc, si on peut penser que le paragraphe 5b) en raison de son libellé final, n'a d'application qu'en droit fédéral, il faut noter qu'en vertu de l'obligation de conformité de toute intervention

(29) SDGMR c. *Dolphin Delivery Ltd*, 1986] 2 R.C.S. 573; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, (1989] 1 R.C.S. 1038; *Dagenais c. S.R.C.*, [1994] 3 R.C.S. 835; *Hill c. Église scientologie*, (1995)2 R.C.S. 1130, 1164 et ss; *R. c. Park*, [1995]2 R.C.S. 836.

(30) *Andrews c. Law Society of British Columbia*, (1989)1 R.C.S. 143, 174-175 (j. McIntyre).

(31) SINGLETON, *supra*, note 7, 488-489.

étatique aux prescriptions de la *Charte* constitutionnelle, l'État québécois doit tout autant agir de manière à ne pas porter atteinte à un droit enchâssé dans celle-ci. L'État québécois est tenu de se conformer aux normes constitutionnelles, selon les termes de l'article 32 de la Charte canadienne. Il ne pourrait donc traiter une personne ayant fait l'objet d'une réhabilitation de manière discriminatoire ou en portant atteinte à sa vie privée.

Une décision de l'État québécois refusant une nomination (voire un privilège) à une personne, en raison d'antécédents judiciaires pour lesquels elle a obtenu un pardon, pourrait constituer une violation du droit, prévu à l'article 15, «au même bénéfice de la loi», indépendamment de toute discrimination fondée sur l'état de personne graciée en tant que motif analogue à ceux énumérés dans cette disposition.

Avec égards, je ne vois pas comment l'article 1 de la Charte canadienne pourrait ici s'appliquer pour justifier dans une «société libre et démocratique" pareille atteinte⁽³²⁾. Qui plus est, ce n'est pas là la portée de l'article 1 de la Charte canadienne qui traite des restrictions "par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". De plus, cette décision irait à l'encontre de l'article 18.2 de la Charte québécoise qui, comme je l'ai expliqué, trouve ici application.

2. L'application de ces principes à Richard Therrien

La preuve révèle que Richard Therrien a posé sa candidature pour combler un poste de juge et ce, à quatre reprises. À sa toute première entrevue de sélection, il reconnaît d'emblée avoir des antécédents judiciaires⁽³³⁾. Il observe à ce moment chez les membres du comité une difficulté certaine à «négocier avec ça».⁽³⁴⁾ Sa candidature n'est finalement pas retenue.

Au deuxième concours, la question «Avez-vous déjà eu des démêlés avec la justice?»⁽³⁵⁾ lui est

(32) SINGLETON, *supra*, note 7, 488-489.

(33) Notes sténographiques, 12 février 1997, 8 (témoin Denis Gagnon) et 79-80 (témoin Gilles Michaud)

(34) Notes sténographiques, 25 mars 1997, 44 (témoin Richard Therrien)

(35) Notes sténographiques, 6 février 1997, 68 (témoin Jean-Pierre Bonin)

de nouveau posée et, là encore, il répond par l'affirmative. C'est alors qu'il perçoit que la réponse qu'il vient de servir aux membres du comité de sélection lui est pour ainsi dire, fatale:

«Alors à la fin, le juge Bonin me regarde, il me dit: «Pas de casier judiciaire?» j'ai dit oui. Alors là je vois ses petits yeux brillants s'illuminer, me dire: «Oui? Facultés affaiblies?» J'ai dit «Non, c'est pas une faculté affaiblie, c'est plus sérieux que ça, c'est...» alors là je raconte.

[...]

... le juge Bonin me regardait en voulant dire: bon, puis qu'est-ce qu'on fait avec ça?

C'était comme, ça barrait tout J'ai dit: «Écoutez, est-ce que vous pensez que ça, ça va... est-ce que c'est automatique là dans le sens que ... est-ce qu'on peut en parler? Est-ce qu'on peut voir un peu ce que j'ai fart, ce que j'ai pas fait'?»

Il n'y a pas eu de discussion. [...]

Alors là, on dirait que tout ce qu'on a pu dire avant ce moment fatidique-là, tout s'écroule, Tout s'écroule.»⁽³⁶⁾

La preuve révèle que cette perception de Richard Therrien n'était pas dépourvue de fondement, bien au contraire. Interrogé par le procureur du ministre de la Justice, le président du comité de sélection a d'ailleurs affirmé devant nous:

«**Q.** Quand vous dites que vous avez apporté un certain poids à la réponse, à l'information que vous aviez reçue...

R. Un «poids certain».

Q. Un poids certain. Est-ce que je dois comprendre qu'il était tel qu'il était disqualificatoire, si je peux utiliser le terme?

R. À mes yeux, oui.»⁽³⁷⁾

Me Nicole Gibeau, qui était aussi membre de ce comité de sélection, a corroboré ces dires. En

(36) Notes sténographiques, 25 mars 1997, 46-47 (témoin Richard Therrien)

(37) Notes sténographiques, 6 février 1997, 69 (témoin Jean-Pierre Bonin)

réponse à une question du procureur du Conseil qui l'interrogeait pour savoir si des commentaires particuliers avaient été formulés suite à l'entrevue avec Richard Therrien, elle a affirmé ceci:

«Oui, et ça je ne l'ai jamais oublié, Je me souviens qu'une fois que le candidat est sorti, nous avons délibéré et je me souviens que l'Honorable Bonin a dit «C'est dommage, c'est un bon avocat, mais compte tenu des éléments reliés à la crise d'octobre 70, il ne pourra jamais être nommé juge.» Et ça, je ne l'ai pas oublié, je m'en souviens très bien. Et moi j'ai répondu que je trouvais ça injuste...»⁽³⁸⁾

Cette injustice, Richard Therrien admet l'avoir profondément ressentie⁽³⁹⁾ à tel point qu'il entreprit subséquemment des démarches auprès de la députée de son comté, Madame Pauline Marois, pour tenter de savoir davantage comment procédait le comité de sélection,⁽⁴⁰⁾ démarches qui allaient s'avérer vaines:

«La façon dont j'ai saisi la réponse, c'était: vous savez, ça c'est dans le secret des dieux. Personne ne peut avoir accès à ça.»⁽⁴¹⁾

Sa candidature ayant été rejetée lors des deux premiers concours, Richard Therrien entreprend une réflexion qui l'amène à conclure que la divulgation de ses antécédents judiciaires, au stade de l'entrevue de sélection, lui est fortement préjudiciable:

Ce que j'ai fait, c'est que j'ai analysé ce qui s'était passé et j'ai dit: bon, bien c'est clair que pour moi, le fait d'avoir des antécédents judiciaires semble tout à fait déterminant, capital dans ces comités-là, ça paraît dans la figure des gens.⁽⁴²⁾

[...] Je me suis assis et je me suis dit: quel est l'esprit de cette loi-là, quel est l'objet de celle loi-là ... alors moi, je pense que je suis légitime de répondre non à cette question-là, si ça annule ma condamnation et si l'esprit de la loi est à cet effet-là. Je me suis peut-être trompé, c'est vous qui en jugerez, mais c'est de même que j'ai

(38) Notes sténographiques, 6 février 1997, 33 (témoin Nicole Gibeau)

(39) Notes sténographiques, 25 mars 1997, 75 (témoin Richard Therrien).

(40) *Id.*, 50 et ss. (témoin Richard Therrien).

(41) *Id.*, 94 (témoin Richard Therrien).

(42) *Id.*, 55 (témoin Richard Therrien).

analysé cela.⁽⁴³⁾

En ce qui a trait à la troisième entrevue de sélection à laquelle Richard Therrien a pris part, la preuve est contradictoire quant à savoir si la question «Avez-vous des démêlés avec la justice?» lui a été posée. Alors que deux membres du comité de sélection affirment que oui⁽⁴⁴⁾, Richard Therrien a nié que la question lui ait été adressée.⁽⁴⁵⁾ Quoiqu'il en soit, la question eût-elle été formulée par le comité que Richard Therrien y aurait répondu par la négative⁽⁴⁶⁾, ce qu'il fit d'ailleurs lors de l'entrevue de sélection à l'origine de la présente plainte.

Dans la mesure où une condamnation pardonnée ne doit plus ternir la réputation d'une personne réhabilitée, et partant, entraîner d'atteinte au droit à l'égalité et au respect de sa vie privée, il faut permettre à la réhabilitation de produire ses effets prospectifs. Toutefois, la pleine réalisation de ceux-ci repose en partie sur une interprétation des effets du pardon qui comportent un aspect rétrospectif. Aussi, en conformité avec les principes d'égalité devant la loi, je pense que Richard Therrien pouvait exercer un certain contrôle sur les informations personnelles concernant ses condamnations pardonnées dans le but de faire juger de sa candidature sans être l'objet de discrimination et dans le respect de ses droits. Qui plus est, comme je l'ai déjà dit, une interprétation du texte de loi sur le pardon permet de conclure que ce faisant, il ne mentait pas.

Est-il nécessaire de rappeler que le texte de l'article 5 b), tel qu'alors en vigueur, indique que le pardon annule la condamnation alors que la version de 1992 utilise l'expression efface et que la doctrine indique que le réhabilité peut nier la condamnation?⁽⁴⁷⁾

Certains peuvent estimer qu'aux fins de la sélection d'un candidat à un poste de juge, il faut obtenir toute la vérité factuelle sur la vie privée d'un juge et sur toutes les composantes de sa réputation, y compris sur les infractions pardonnées pour des considérations de probité et

(43) *Id.*, 59 (témoin Richard Therrien).

(44) Notes sténographiques, 6 février 1997, 73 (témoin Michel Jasmin) et 12 février 1997, 27 (témoin Hélène Bissonnette).

(45) Notes sténographiques, 25 mars 1997, 53 (témoin Richard Therrien).

(46) *Id.*, 53 et 54.

(47) Voir nos explications et la position de l'auteur SINGLETON, *supra*, note 7.

d'honnêteté liées à la fonction de juge et ce, même si la condamnation est juridiquement annulée pour le futur, même si cela ne peut être un motif de discrimination, même s'il est réhabilité aux yeux de la loi et que sa réputation n'est plus entachée. En d'autres mots, on pourrait ainsi reprocher à Richard Therrien de ne pas avoir dit toute la vérité factuelle pertinente à l'évaluation de sa candidature.

Avec égards, je ne puis être de cette opinion parce que c'est aller là à l'encontre de la lettre et de l'esprit des textes de loi tels qu'ils doivent être interprétés, ainsi que je l'ai démontré.

Il ressort de la preuve que Richard Therrien n'a jamais eu l'intention de cacher quoi que ce soit au ministre de la Justice en répondant "non" à la question du comité de sélection: "Est-ce que vous avez déjà eu des démêlés avec la justice?"

Dans le contexte où j'ai répondu non à cette question-là, avec la certitude qu'effectivement le ministre de la Justice serait nécessairement informé de mes antécédents judiciaires, avec ce que j'avais vécu dans deux comités de sélection antérieurement où j'ai dénoncé mes antécédents judiciaires, j'étais certain qu'effectivement ce sujet-là serait porté à l'attention du ministre.⁽⁴⁸⁾

Richard Therrien fut des plus surpris une fois informé que le ministre de la Justice ne connaissait pas l'existence de ses antécédents judiciaires⁽⁴⁹⁾: il tenait, en toute bonne foi, ce fait pour acquis.⁽⁵⁰⁾ Richard Therrien n'entendait pas dissimuler son passé judiciaire à la personne même qui était, seule, habilitée à le recommander au Conseil des ministres: «... moi j'ai fait ce que j'ai fait sans penser que je faisais un mensonge». En répondant comme il l'a fait et ce conformément à la loi, Richard Therrien voulait obtenir la garantie que sa candidature soit traitée équitablement, sans laisser place à des considérations discriminatoires à son endroit,

... je n'étais pas certain d'être recommandé comme juge, je n'en savais absolument rien.

(48) Notes sténographiques, 25 mars 1997, 117 (témoin Richard Therrien).

(49) *Id.*, 65.

(50) *Id.*, 122.

Mais j'étais certain d'une chose, c'est que l'évaluation de ma candidature se ferait au mérite, avec plein effet du pardon que j'avais obtenu.⁽⁵¹⁾

Par quatre fois au cours de son témoignage⁽⁵²⁾, Richard Therrien évoquera l'absence d'un forum adéquat pour débattre de l'incidence de ses antécédents judiciaires sur ses aptitudes et qualités pour accéder à la magistrature.

L'embarras manifeste des personnes à qui ce fait était révélé n'était pas particulièrement propice à la discussion:

Si on n'en discute pas, comment quelqu'un... comment quelqu'un peut porter un jugement sur ça si on n'en parie pas? Alors comme on n'en a pas parlé, le jugement il était là.⁽⁵³⁾

En outre, compte tenu de la confidentialité entourant le processus de nomination des juges, toute tentative pour faire contrôler la légalité du rejet de sa candidature, au regard de la Charte du Québec ou de la Charte canadienne, se serait vraisemblablement heurtée à des difficultés de preuve pour ainsi dire insurmontables⁽⁵⁴⁾, sans compter qu'il n'aurait pu, dès lors, se servir d'une décision favorable du comité de sélection pour alimenter la réflexion du ministre de la Justice sur son aptitude à devenir juge.

Richard Therrien espérait être jugé à son mérite, «selon l'égalité des chances» et selon sa «valeur intrinsèque».⁽⁵⁵⁾ C'est là l'objectif fondamental de la protection législative contre la discrimination,⁽⁵⁶⁾ notamment de celle fondée sur les antécédents judiciaires, a fortiori lorsqu'il y a eu pardon.

La prise en compte de tous ces facteurs m'amène donc à conclure que Richard Therrien n'a pas

(51) *Id.*, 118.

(52) Notes sténographiques, 25 mars 1997, 48, 60, 123 et 127 (témoin Richard Therrien).

(53) *Id.*, 48.

(54) *Id.*, 50: «... on a beau parier de discrimination, tout ça, on ne le sait pas si on est discriminé par rapport à ses antécédents judiciaires. Le Comité ne nous le dit pas et on n'a pas de «feedback» de ça non plus là...»

(55) *Id.*, 60.

menti devant le comité de sélection et que, par conséquent, il présente toutes les garanties suffisantes d'intégrité et d'honnêteté pour continuer à exercer la fonction de juge. La personne bien renseignée qui étudie la question en profondeur, de façon réaliste et pratique⁽⁵⁷⁾ selon moi ne peut pas être ébranlée et ne perd pas confiance dans l'impartialité ou l'intégrité, soit d'une part, du système judiciaire ou, d'autre part, du juge Richard Therrien.

Bien qu'aux termes de la plainte déposée par le ministre de la Justice, l'opinion qui est la mienne soit complète par ce que je viens de dire, je crois néanmoins utile d'ajouter les quelques notes qui suivent.

Le juge Richard Therrien qui a aujourd'hui 46 ans, a été arrêté par les policiers le 6 novembre 1970.⁽⁵⁸⁾ Il était alors âgé de 20 ans et était mineur.⁽⁵⁹⁾ Ce fait, selon moi, doit être clairement mentionné. Il a été détenu à compter de cette date et il a plaidé coupable le 14 avril 1971. Plus de vingt-six années se sont écoulées depuis, sans qu'il n'ait eu quelque démêlé que ce soit avec la justice.

Son plaidoyer de culpabilité avait trait à deux infractions perpétrées en violation de la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* fédérale. Ces infractions consistent dans le fait d'avoir assisté des personnes qui tentaient d'échapper à une arrestation et d'avoir posté des lettres pour ces personnes membres d'une association illégale. Il convient de relire avec attention la sentence rendue par le juge Antonio Lamer. J'en retiens les extraits suivants:

Pendant la période d'octobre, la culpabilité repose surtout chez ceux qui n'ayant pas le courage d'agir eux-mêmes d'inciter des jeunes à poser à leur place et à des fins qui servent leurs intérêts des actes dangereux. À ceux-là, je réserve la sévérité

(56) *Andrews c. Law Society of British Columbia*, *supra*, note 30, 175 (j. McIntyre).

(57) *Committee for justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, 394 (j. De Grandpré). «Cette norme est semblable à celle qu'on emploie en matière d'impartialité individuelle, ou relative aux circonstances de chaque cas» (j. Gonthier dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, *supra*, note 17, 299).

(58) *Id.*, 22.

(59) L'âge de la majorité sera abaissée de 21 à 18 ans en 1971, par une modification à l'article 246 C.C.B.C.; L.Q. 1971, c. 85.

extrême que je refuse d'appliquer dans le présent cas, d'autant plus qu'à la date des offenses certaines personnes qui se pensent des leaders publics ont péché par abstention et sont coupables d'un silence.

[...] À ceux-là je dis qu'ils sont responsables de ce que Colette et Richard Therrien ont peut-être fait et j'en tiens compte. Je tiens compte également dans le prononcé de la présente sentence évidemment du jeune âge de ces deux personnes. Je tiens compte également et je souligne le fait que le prononcé de cette sentence s'applique dans les causes auxquelles les deux personnes ont plaidé coupables et je souligne entre autres qu'il ne s'agit pas ici d'une accusation de complicité après le fait en vertu du Code criminel, (mais) si certains des faits invoqués à l'appui pourraient faire partie, mais partie seulement d'une preuve d'accusation de complicité après le fait.

[...] Je tiens également compte qu'il y a eu de la part de Richard et de Colette Therrien une participation secondaire peut-être moins réfléchie que d'autres participations. Je tiens également compte qu'il s'agit de crimes non pas politiques mais passionnels [...].

Je tiens note également, pour en avoir personnellement pris connaissance, de l'absence de parjures lorsque ces deux jeunes personnes ont été appelées à témoigner.

Je tiens compte également de leur conduite tant avant c'est-à-dire en milieu, que de leur conduite devant les tribunaux.

[...] Compte tenu de ces remarques, compte tenu des faits, qu'il s'agit d'étudiants et que je ne veux nullement atrophier leurs chances d'avenir à l'avenir de parfaire leurs études [...] tenant compte également de la discrétion d'exécutif par l'entremise que la commission des libérations conditionnelles pourra dans les limites de sa juridiction exercer [...] tenant compte que je dois quand même leur donner une période de temps relativement longue de façon à ce que ce contrôle ne soit pas chimérique la sentence de cette Cour est une incarcération de un an dans chaque cas à compter d'aujourd'hui.

À vous, Richard et Colette Therrien je vous le dis avec toute la sincérité que je puis avoir dans un présent cas, j'ai sentenced des hommes à vie et j'ai sentenced des hommes à vingt-cinq ans de pénitencier, mais aujourd'hui ça été la sentence la plus pénible.⁽⁶⁰⁾

(60) *R. c. Richard Therrien et Colette Therrien*, Cour du Banc de la Reine, présidence de l'Honorable juge Antonio Lamer, j.c.s., causes no: 70-7251 et 71-0054 et 70-7252 et 71-0053, 15 avril 1971, 14 à 19.

Les tribunaux reconnaissent d'ailleurs que les infractions pénales ont, par leur teneur, un degré de gravité nettement moindre que les actes criminels.⁽⁶¹⁾

Quoi qu'il en soit, gardons bien en tête que Richard Therrien a eu pour cette infraction un pardon et que de plus, il a été admis au Barreau avant même d'avoir obtenu ce pardon. Richard Therrien est un exemple de réhabilitation parfaitement réussie. Après son stage dans un cabinet d'avocat privé, il a successivement œuvré comme avocat à la Cour municipale de Montréal, comme secrétaire de comté pour le député d'Abitibi-Est, puis comme avocat aux bureaux de l'Aide juridique de Val d'Or (1979-85) et de Longueuil (1985-96).⁽⁶²⁾ La preuve ne révèle pas le moindre manquement disciplinaire de sa part, ni le moindre accroc à l'éthique au cours de toutes ces années. Le pardon obtenu en 1987 en atteste.

À la lumière de l'analyse qui précède, prenant en compte la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, je conclus que Richard Therrien n'a pas menti en répondant comme il l'a fait au comité de sélection concernant la condamnation pardonnée et présente donc toutes les garanties suffisantes d'intégrité pour continuer à exercer la fonction de juge à la Cour du Québec.

Il n'a aucunement miné la confiance qu'une personne raisonnable et bien renseignée est en droit d'avoir à l'endroit du système judiciaire.

PAR CES MOTIFS:

La plainte à l'endroit du juge Richard Therrien doit être rejetée.

Michèle Rivet, Présidente
Tribunal des droits de la personne

(61) Voir notamment *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, (1991)3 R.C.S. 154; *143471 Canada Inc. c. Québec (Procureur général)*, (1994)2 R.C.S. 339.

(62) Notes sténographiques, 25 mars 1997, 34-36 (témoin Richard Therrien).